



---

## Communauté de Communes du Grand Pontarlier

---

### Procès-verbal

Conseil Communautaire du 26 janvier 2022 à 20h00

Séance n°1

Sur convocation du Conseil en date du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à l'Espace René Pourny, Place René Pourny, 25300 Pontarlier, sous la présidence de Monsieur COTE-COLISSON Georges, Premier Vice-Président assurant la suppléance de Monsieur GENRE Patrick, Président, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une retransmission sonore publique en direct sur YouTube a été réalisée.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de DOUBS

M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFASNE Daniel, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. GUINCHARD Bertrand, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. VOINNET Gérard

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

**Absents excusés :**

Mme BRUCHON Karine, Mme VUILLEMIN Sophie, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, Mme HERARD Bénédicte, Mme JACQUET Valérie, Mme TINE Cécile, M. TOULET Julien, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne

**Procurations :**

Mme BRUCHON Karine	à	M. COTE-COLISSON Georges
Mme VUILLEMIN Sophie	à	M. CHARMIER Raphaël
Mme DROZ-BARTHOLET Martine	à	M. VOINNET Gérard
M. GENRE Patrick	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
Mme HERARD Bénédicte	à	M. CHAUVIN Didier
Mme JACQUET Valérie	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
Mme TINE Cécile	à	Mme THIEBAUD-FONCK Daniella
M. TOULET Julien	à	M. VOINNET Gérard
Mme VIEILLE Marielle	à	M. GUINCHARD Bertrand
Mme VIEILLE-PETIT Fabienne	à	M. GUINCHARD Bertrand

Monsieur COTE-COLISSON ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Karine PONTARLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur COTE-COLISSON soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur COTE-COLISSON confirme l'absence de Monsieur GENRE, Président, pour raisons médicales.

**Affaire n°1 : Aides à l'immobilier d'entreprises - Règlement d'attribution**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Il est rappelé que la loi NOTRe du 7 août 2015 confie de nouvelles compétences aux EPCI à fiscalité propre dans le champ du développement économique. Ainsi, l'EPCI détient désormais la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Afin de favoriser l'implantation et le développement d'activités et d'emplois rattachés à l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) souhaite mettre en place un règlement d'attribution en matière d'immobilier d'entreprise, qui définira le cadre de son intervention (projet joint en annexe).

Il est également rappelé que, conformément au troisième alinéa de l'article cité en sus, la Région peut participer au financement des aides dans les conditions précisées dans une convention passée avec la commune ou l'établissement public.

Cette convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la CCGP a été validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021.

La CCGP entend réserver l'utilisation du dispositif « aide à l'immobilier » aux seules entreprises et associations rattachées à l'Economie Sociale et Solidaire qui seront porteuses de projets immobiliers (construction, acquisition ou extension de bâtiment). Il sera porté une attention particulière au nombre d'emplois créés ou maintenus et au niveau d'engagement de l'entreprise en matière sociale.

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 10 000 € et le plancher minimum d'investissement est fixé à 150 000 € HT.

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération.

L'aide à l'immobilier ne sera accordée que si le bénéficiaire a déposé au préalable, une demande constituée du dossier technique suivant :

- une lettre de demande de subvention ;
- une note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités, nombre d'emplois, chiffre d'affaires, bilan annuel, ...) ;
- une note de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise ;
- un devis estimatif des travaux par corps d'état et un plan de financement de l'opération ;
- un extrait Kbis de l'entreprise ;
- une attestation des services compétents de l'État relative à la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- une attestation sur l'honneur mentionnant l'effectif réel de l'entreprise en ETP et le nombre d'emplois (ETP) qui seront créés dans un délai de 3 ans ;

- une déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet et pendant les trois dernières années ;
- le RIB de l'entreprise.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 janvier 2022.

Monsieur VOINNET précise qu'il votera favorablement les quatre délibérations relatives à l'Economie, inscrites au Conseil Communautaire de ce soir. Cependant, il tient à souligner, concernant la commission Economie qui s'est tenue le 12 janvier dernier, qu'il n'a pas pu y assister en raison de l'organisation d'une autre commission le même jour, à la même heure et à laquelle, il était convié également.

Monsieur VOINNET sait que l'élu titulaire en cas d'indisponibilité, peut se faire remplacer par son suppléant ou sa suppléante lors des commissions permanentes communautaires. Toutefois, il regrette que ce soit les vice-présidents ou les adjoints qui organisent l'indisponibilité de certains membres. Il mentionne « qu'il aimerait bien que cela ne se reproduise pas ».

Monsieur GUINCHARD précise avoir retenu la date du 12 janvier 2022 pour la commission Economie alors qu'aucune autre commission n'était encore programmée ce jour-là. Une autre réunion de commission municipale s'est ensuite ajoutée.

Monsieur GUINCHARD confirme la possibilité pour tout élu titulaire de se faire remplacer par son suppléant, lors des commissions permanentes de la CCGP. Il rappelle à Monsieur VOINNET qu'il n'est pas membre de la minorité à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier mais bien membre de la Ville de Pontarlier et ajoute « les élus de votre groupe sont représentés dans toutes les commissions permanentes et vous êtes peu nombreux ».

Monsieur VOINNET confirme qu'une autre commission était déjà programmée le 12 janvier avant la commission Economie.

Monsieur GUINCHARD déplore que la suppléante de Monsieur VOINNET n'ait pas pu le représenter et rappelle, pour toutes remarques en amont des commissions, qu'il se tient à la disposition des élus.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les termes du règlement d'attribution ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à le faire appliquer et à effectuer toutes les démarches nécessaires s'y rapportant.



# **Aides à l'immobilier**

## **Règlement d'attribution**

## **Bases légales**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-11 et suivants ;

VU la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du ..... décembre 2021 ;

VU le régime d'aides exempté n°SA59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, point 6.5 « les aides en faveur des jeunes pousses », adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du .....  
Approuvant le présent règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise ;

## **Préambule**

La loi NOTRe du 7 août 2015 confie de nouvelles compétences aux EPCI à fiscalité propre dans le champ du développement économique. Ainsi, l'EPCI détient désormais la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Afin de favoriser l'implantation et le développement d'activités et d'emplois rattachées à l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a souhaité mettre en place le présent règlement d'attribution en matière d'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que, conformément au troisième alinéa de l'article cité en sus, la Région peut participer au financement des aides dans les conditions précisées dans une convention passée avec la commune ou l'établissement public.

## **Article 1 : Bénéficiaires**

Les entreprises de type TPE, PME ou association exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service relevant de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le bénéficiaire devra également :

- disposer de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), quel que soit son secteur d'activité ;
- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- développer son projet sur le territoire de la Communauté de Communes.

Sont exclues :

- les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées ;
- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

## **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'investissement immobilier. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant une activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

- Nature des dépenses éligibles

Sont concernées les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments. Les dépenses d'aménagement seules ne seront pas prises en compte.

- Engagements de l'entreprise

La réalisation de l'opération sera évaluée en fonction :

- de l'investissement immobilier réalisé ;
- du nombre d'emplois créés ou maintenus ;
- du niveau d'engagement de l'entreprise en matière sociale.

## **Article 3 : Descriptif de l'intervention**

Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des PME, entreprises et associations de l'Economie Sociale et Solidaire pour améliorer leur compétitivité.

## **Article 4 : Montant de l'aide**

Les aides sont attribuées sous forme de subvention dans la limite des crédits ouverts annuellement au budget.

Le montant des aides accordées est fonction de l'intérêt général et ne peut en aucun cas dépasser 10 000 €.

Le plancher minimum d'investissement est fixé à 150 000 € HT.

Il est rappelé que le dispositif d'aides à l'immobilier mis en place par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est soumis à la règle de minimis définie par le règlement de l'Union Européenne, et fixant à 200 000 € maximum le montant cumulé d'aides publiques par entreprise unique sur 3 exercices fiscaux (Règlement UE n°1407/2013).

#### **Article 5 : Modalités d'instruction et d'attribution**

L'entreprise est invitée à envoyer une lettre d'intention présentant succinctement le projet, les investissements immobiliers projetés. L'envoi de la lettre d'intention n'engage pas l'attribution systématique de l'aide intercommunale.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées dans l'article 1. L'octroi de ces aides donne lieu à l'établissement d'une convention entre le bénéficiaire et la CCGP et elles sont directement versées à l'entreprise bénéficiaire.

Les dossiers sont instruits par la Direction du Développement Economique de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

La décision relève de la compétence exclusive du Conseil Communautaire de la CCGP, après avis de la Commission « Economie » et du Bureau Communautaire.

#### **Article 6 : Modalités de versement de l'aide**

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

#### **Article 7 : Composition du dossier**

L'aide à l'immobilier ne pourra être accordée que si le bénéficiaire a déposé une demande constituée du dossier technique suivant :

- une lettre de demande de subvention ;
- une note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités, nombre d'emplois, chiffre d'affaires, bilan annuel, ... ) ;
- une note de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise ;
- un devis estimatif des travaux par corps d'état et un plan de financement de l'opération ;
- un extrait Kbis de l'entreprise ;
- une attestation des services compétents de l'État relative à la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales ;



- une attestation sur l'honneur mentionnant l'effectif réel de l'entreprise en ETP et le nombre d'emplois (ETP) qui seront créés dans un délai de 3 ans ;
- une déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet et pendant les 3 dernières années ;
- le RIB de l'entreprise.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Besançon.

**Affaire n°2 : Aide à l'immobilier d'entreprises - Convention avec "La Marmite Solidaire"**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- VU la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du ..... ;
- VU le régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, point 6.5 « les aides en faveur des jeunes pousses », adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- VU le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, approuvé le.....

La Marmite Solidaire, association de l'Economie Sociale et Solidaire créée en 2020, est le fruit de l'ambition de plusieurs acteurs institutionnels qui se sont lancés pour défi de créer un atelier expérimental de transformation des invendus alimentaires.

Après 6 mois de fonctionnement, 2 tonnes de produits ont été transformées, réparties dans 6 000 portions distribuées par la Croix-Rouge et le Petit Panier. 6 bénévoles accompagnés sont accueillis une demi-journée par semaine par l'association et 30 autres bénévoles se relaient pour aider à la transformation des produits.

Les ambitions de la Marmite Solidaire sont élevées puisque les objectifs sont de transformer 6 tonnes de fruits et légumes non commercialisables en 20 000 portions pour les populations fragiles et en même temps, de développer l'accompagnement de divers publics pour les aider à améliorer leur alimentation.

L'association est aujourd'hui « hébergée » dans la cuisine de la MFR, mais pour atteindre ses nouveaux objectifs, il est nécessaire d'acheter un local plus grand. Les anciens locaux du Crédit Agricole de Pontarlier d'une surface de 165 m<sup>2</sup>, situés au 33 rue de Salins (référence cadastrale AW 147), pourraient permettre le développement de la Marmite Solidaire.

Cet investissement immobilier s'élève à 290 000 €.

L'association, via son Président Monsieur Dominique JEANNIER, a sollicité la collectivité pour bénéficier de son aide dans le financement de cette opération.

Soucieuse d'apporter un soutien aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a décidé de mobiliser le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise comme la loi NOTRe l'y autorise et va donc mettre en place une convention entre la CCGP et la Marmite Solidaire qui permettra de définir les conditions de versement de la subvention.

Cette intervention de l'EPCI permettra que la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'invitation de l'EPCI, participe également au financement du projet immobilier de la Marmite Solidaire.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'allouer une aide à l'immobilier d'entreprise à « La Marmite Solidaire » à hauteur de 10 000 €, correspondant à 3,5% de la dépense éligible, en vue de l'acquisition d'un bien immobilier situé 33 rue de Salins ;
- Valide les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant :
  - à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
  - à procéder au versement.

CONVENTION

D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER



ET

LA MARMITE SOLIDAIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-11 et suivants ;

VU la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du grand Pontarlier en date du ..... décembre 2021 ;

VU le régime d'aides exempté n°SA59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, point 6.5 « les aides en faveur des jeunes pousses », adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° ..... en date du ..... approuvant le présent règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise ;

## **ENTRE D'UNE PART,**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sis 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 26 JANVIER 2022, ci-après désigné « Communauté de Communes » ou « CCGP »

## **ET D'AUTRE PART,**

L'association La Marmite Solidaire, domiciliée 20 rue des Granges à Pontarlier, représentée par son Président en exercice Monsieur Dominique JEANNIER

## **Article 1 : Objectifs – Programme de l'opération**

La Marmite Solidaire, association de l'Economie Sociale et Solidaire créée en 2020, est le fruit de l'ambition de plusieurs acteurs institutionnels (la Banque alimentaire, la Croix rouge, la Maison Familiale Rurale, le CCAS, le Département, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, France active Franche-Comté

et Préal) qui se sont lancés pour défi de créer un atelier expérimental de transformation des invendus alimentaires.

Après 6 mois de fonctionnement, 2 tonnes de produits ont été transformées, réparties dans 6 000 portions distribuées par la Croix-Rouge et le Petit Panier. 6 bénévoles accompagnés sont accueillis une demi-journée par semaine par l'association et 30 autres bénévoles se relaient pour aider à la transformation des produits.

Les ambitions de la Marmite Solidaire sont élevées puisque les objectifs sont de transformer 6 tonnes de fruits et légumes non commercialisables en 20 000 portions pour les populations fragiles et en même temps de développer l'accompagnement de divers publics pour les aider à améliorer leur alimentation.

L'association est aujourd'hui « hébergée » dans la cuisine de la MFR, mais pour atteindre ses nouveaux objectifs, il est nécessaire d'acheter un local plus grand. Les anciens locaux du Crédit Agricole de Pontarlier d'une surface de 165 m<sup>2</sup>, situés au 33 rue de Salins (référence cadastrale AW 147), pourraient permettre le développement de la Marmite Solidaire.

## **Article 2 : Coût de l'investissement immobilier**

Le coût de l'achat du local de 165 m<sup>2</sup> situé au 33 rue de Salins s'élève à 290 000 €.

Le plan de financement pour cet investissement est le suivant :

- CCGP : 10 000 €
- Région : 50 000 €
- DRAAF : 85 000 €
- ADEME : 87 000 €
- Autofinancement : 58 000 €

## **Article 3 : Montant de la participation de la CCGP**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à La Marmite Solidaire une aide à l'immobilier d'un montant de 10 000 €. Cette aide ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Cette aide est accordée au titre du développement économique et conformément à l'application de la Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 donnant compétence à l'EPCI en matière d'immobilier d'entreprise.

## **Article 4 : Conditions spéciales**

La Marmite Solidaire s'engage à maintenir pendant une période de cinq années au moins son activité dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide publique.

La Marmite Solidaire s'engage à maintenir voire développer son effectif salariés.

La Marmite Solidaire s'engage à transmettre à la CCGP son rapport d'activité annuel.

### **Article 5 : Modalités de paiement**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'acquittera de sa contribution sur présentation des pièces suivantes :

- Présentation de l'acte authentique attestant de l'achat du bien immobilier,
- Fourniture d'un RIB.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par la Marmite Solidaire de ces obligations contractuelles et pour lesquelles elle ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, les sommes mentionnées à l'article 3 seront restituées sans délai à la CCGP, et ce, sur simple demande de cette dernière.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Besançon.

Le présent document, établi en deux exemplaires, contient 4 pages numérotées de 1 à 4.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

La Marmite Solidaire

Le Président

Dominique JEANNIER

Communauté de Communes  
du Grand Pontarlier

Le Président

Patrick GENRE

**Affaire n°3 : Synergies interentreprises Haut-Doubs - Convention de partenariat Préval Haut-Doubs/Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	33

Préval qui porte le projet d'économie circulaire sur le Haut-Doubs souhaite que le territoire de la CCGP s'inscrive dans une démarche d'écologie industrielle territoriale, un des 7 piliers de l'économie circulaire. L'objectif d'une telle démarche est de valoriser à plein le potentiel des ressources locales en développant un réseau de la ressource pour les professionnels du Haut-Doubs. Il s'agit donc bien de structurer un réseau ayant pour but la mise en œuvre d'actions collaboratives.

L'intérêt d'un tel programme est d'inscrire les entreprises du territoire dans une nouvelle dimension économique. Les retours d'expérience font état de résultats très intéressants notamment pour ce qui est de la compétitivité des entreprises par l'optimisation des coûts de fonctionnement de ces dernières, la fidélisation des collaborateurs. Une meilleure résistance aux chocs conjoncturels a été constatée pendant la crise COVID.

Adhérer à un programme Synergies Inter-Entreprises est source de création de valeur et de dynamisme. Il a été observé que ce programme est pourvoyeur d'emploi, qu'il favorise un ancrage local des activités et est un réel facteur de développement des ressources locales. Une étude menée par l'ADEME sur 64 démarches actives en France entre 2017 et 2019 fait état d'une trentaine d'emplois créés/maintenus par projet.

Ce programme au service des entreprises et du territoire comprend 2 phases : l'expérimentation et le déploiement. Le montage financier est partagé entre : l'ADEME, la Région, Préval Haut-Doubs et les Communautés de Communes qui adhèrent. Le dispositif est en cours jusqu'à 2024.

La conduite du programme est assurée par la Communauté de Communes (service économie + autres services), Préval Haut-Doubs qui a un poste dédié à la coordination, la Chambre de Commerce et d'Industrie (antenne de Besançon), la Chambre de Métiers et d'Artisanat (antenne de Besançon) auxquels se joignent des acteurs économiques volontaires voire d'autres acteurs (associations, ...).

Préval Haut-Doubs souhaite particulièrement que la CCGP intègre le programme de par son potentiel entreprises, le dynamisme qui caractérise le territoire et son tissu économique développé et diversifié. A ce titre, il est rappelé que 36% des industriels ont intégré la circularité dans leur stratégie et que 86% des industriels entendent s'engager dans des actions circulaires lors des 3 prochaines années (source : Institut National de l'économie circulaire – 2021).

Grâce au dispositif Synergies Inter-Entreprises, Préval Haut-Doubs s'est fait financer par l'ADEME un poste de chargé de mission écologie industrielle et territoriale. Il travaillera étroitement avec le service économie si la CCGP décide d'adhérer au programme.

Il conviendra également de définir les instances COPIL/COTEC du programme sur le territoire, mettre à disposition une journée par semaine un espace de travail dans les locaux de



la CCGP pour le chargé de mission et dans une première phase, de participer à l'identification de premières entreprises motrices sur le territoire.

Une convention de partenariat sera signée entre la CCGP et Préval Haut-Doubs qui fixera également les modalités de la participation financière de la CCGP à hauteur de 1 000 € HT.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 33 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Jean-Marc GROSJEAN),

- Valide la somme de 1 000 € HT allouée par la CCGP à Préval Haut-Doubs dans le cadre du dispositif Synergies Inter-Entreprises, ainsi que les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à procéder au versement du montant de 1 000 € HT.

# CONVENTION DE PARTENARIAT

ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE  
(EIT)

SYNERGIES INTER-ENTREPRISES  
HAUT-DOUBS

*entre*

**La Communauté de Communes du  
Grand Pontarlier**

22 rue Pierre Déchanet 25300 Pontarlier

Représentée par son Président :

M. Patrick GENRE

ci-après dénommé CCGP

*et*

**Préval Haut-Doubs**

2 rue des Tourbières 25300 Pontarlier

Représenté par son Président :

M. Claude GINDRE

ci-après dénommé Préval HD

## **PRÉAMeULE**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est un EPCI composé de 10 communes (Pontarlier, Houtaud, Chaffois, Dommartin, Sainte Colombe, Vuillecin, La Cluse et Mijoux, Doubs, Les Granges Narboz, Les Verrières de Joux) qui rassemblent 27 551 habitants. Le territoire jouit d'un positionnement stratégique dans le Haut-Doubs, qui lui permet d'assurer des interconnexions significatives avec la Suisse, propices aux échanges de marchandises et de personnes (frontaliers, consommateurs suisses, touristes,...) et garants d'un grand dynamisme économique. Le territoire est aussi reconnu pour t associer la richesse de son terroir et un cadre de vie agréable.

Préval HD est un établissement public pour la prévention et la valorisation des déchets dont le périmètre d'activité est le Haut-Doubs intégrant également la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (8 EPCI adhérentes – 221 communes – 140 000 habitants). Le syndicat assure une mission de service public depuis 1989 : réduire les déchets, valoriser les déchets et fournir de l'énergie. Préval HD est reconnu Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage depuis 2016, il joue un rôle de fédérateur et facilitateur au service du territoire et de ses acteurs locaux.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OeJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre la CCGP et Préval HD dans le cadre du programme d'Écologie Industrielle Territoriale (EIT).

La convention stipule :

- la définition, le contexte, le périmètre, l'approche, les objectifs et les résultats attendus du programme ;
- les engagements de chaque parties ;
- les conditions financières et organisationnelles ;
- la durée du contrat ;
- les modalités de la convention: gouvernance, suivi, résiliation

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME EIT**

#### **2.1 Définition**

L'Écologie Industrielle Territoriale (EIT) propose une méthodologie opérationnelle permettant de favoriser l'émergence d'un réseau synergique entre acteurs économiques d'un territoire. Cette démarche encourage et facilite la mise en œuvre d'actions collaboratives entre les entreprises.

L'EIT constitue l'un des sept piliers de l'économie circulaire. La démarche vise à agir au niveau de l'offre des acteurs économiques en tendant vers un usage à plein potentiel des ressources en présence sur le

territoire d'intervention. Les ressources s'entendent au sens large : matières, mais aussi énergie, équipements, espaces, infrastructures, services, compétences, etc.

La démarche peut ainsi conduire à boucler des flux entre plusieurs entités pour éviter les pertes nettes de ressources (ex : matière, énergie, etc.). Ce fonctionnement en réseau peut également mener à mutualiser, à partager, des ressources (ex : équipements partagés, mise à disposition ponctuelle de main d'œuvre, etc.). Enfin, elle peut inciter les entreprises à initier des projets coopératifs multi-acteurs (ex : co-conception d'un produit entre deux entreprises, structuration de nouvelles activités, construction d'infrastructures partagées, etc.)

D'une manière générale, l'EIT cherche une réponse à des problématiques ou à des besoins exprimés par les acteurs économiques en employant des leviers collectifs d'action et en mobilisant tous les potentiels disponibles localement.

*Liste des actions types de démarches EIT en annexe 1*

## **2.2 Contexte**

Mi 2019, Préal HD initie les premiers travaux de l'EIT dans le Haut-Doubs. Ceux-ci s'intègrent dans le volet opérationnel du programme d'économie circulaire ainsi que dans le cadre de l'appel à projets Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Une méthodologie est établie. Elle se décline en deux phases :

1. Expérimentation sur un territoire pilote
2. Déploiement sur d'autres territoires volontaires

Après étude, la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) présente les caractéristiques attendus du territoire pilote. En septembre 2019, le programme EIT se structure sous la forme d'un projet partenarial entre la CCPHD ; Préal HD ; CCI BFC ; CMA BFC. Par définition collaboratif, le programme est-co-construit de façon intégrante par ces structures.

Sur la CCPHD, la première étape a été la mobilisation des entreprises. Initialement, ce sont 30 entreprises qui ont manifesté un intérêt. À partir de ce premier noyau l'équipe a pu conduire un diagnostic des flux de ressources ainsi qu'un état des lieux des besoins, attentes et enjeux sectoriels de ces professionnels.

Principal résultat du diagnostic : 7 thématiques sont apparues comme majoritaires (emballages, matériaux, prestations de services, équipements, ressources humaines, énergie, bois).

À partir de ces résultats, des ateliers thématiques ont été mis en place pour que les professionnels intéressés puissent se rencontrer, échanger, et penser collectivement des solutions. Un calendrier d'ateliers a été initialement établi s'écoulant de fin 2019 jusqu'à mi 2020. En définitive, la crise sanitaire a fortement impacté la continuité de la démarche et n'a permis la mise en place que de deux ateliers.

En mars 2021, un chargé de mission EIT est recruté par Préal HD via l'accélérateur à projet soutenu par la Région et l'Ademe afin de coordonner le programme à plein temps pendant 3 ans.

Mi 2021, après une période de latence imposée par le contexte sanitaire, la priorité est mise sur l'opérationnel. L'équipe se concentre notamment sur une réponse à deux besoins du diagnostic : les matériaux et l'énergie. En parallèle, l'équipe prévoit une adaptation de la stratégie afin de mobiliser plus largement et d'accélérer la mise en place effective d'autres actions.

Fin 2021, les travaux conduits sur la CCPHD ont permis d'obtenir un premier niveau d'expérience, et l'EIT peut désormais entrer dans sa phase 2 de déploiement sur d'autres territoires du Haut-Doubs.

Jusqu'à février 2024, le programme est en incubation sur les territoires volontaires. D'ici là, l'équipe projet a pour objectif de trouver un modèle économique pour continuer à porter ces missions sur les territoires.

## **2.3 Objectifs et résultats attendus**

### **2.3.1 Objectifs stratégiques**

- Renforcer la compétitivité et la résilience des acteurs économiques du territoire par la constitution d'un réseau inter-entreprises
- Tendre vers un usage sobre et optimal des ressources et d'une manière générale, réduire l'empreinte des activités économiques sur l'environnement
- Utiliser les leviers collectifs comme vecteur de nouvelles opportunités de développement et de nouvelles pratiques
- Contribuer à l'ancrage territorial des activités économiques et au dynamisme local
- Trouver un modèle économique viable pour assurer la continuité des visées du programme à l'issue de la période d'incubation (février 2024)

### **2.3.2 Objectifs opérationnels**

- Mobiliser les acteurs économiques et étudier : leurs caractéristiques, leurs besoins, leurs gisements, et les problématiques qu'ils rencontrent (visites des sites, entretiens spécifiques, questionnaires, etc.)
- Organiser des rencontres, réunions, tables rondes avec les entreprises (détection de pistes de synergies ; création de liens ; points d'étapes ; etc.)
- Co-construire un plan d'action avec les acteurs économiques ; organiser des groupes de travail ou des sessions thématiques (travail ciblé sur une synergie/une action)
- Accompagner les entreprises sur le programme et les actions ; offrir un cadre et un support facilitant la mise en œuvre des actions
- Veiller à une implication croissante de la part des entreprises dans l'organisation (programme conçu pour mais aussi par les entreprises)

## **2.4 Champ d'action / Périmètre :**

Par définition, l'EIT est un programme transversal.

Il intervient sur de nombreuses sphères, dont :

- Le tissu économique
- La transition écologique
- Le territoire

L'atteinte des objectifs du programme dépend de l'articulation et de l'implication des parties prenantes opérant dans ces sphères.

Le périmètre géographique de l'EIT est fixé au territoire CCGP.

## **2.5 Approche :**

### **« pour les entreprises »**

L'EIT est un programme construit sous la forme d'un service proposé aux entreprises.

Une équipe projet est chargée de conduire et d'animer le programme.

La base de cette équipe pour l'EIT Haut-Doubs est aujourd'hui constituée :

- du coordinateur du programme, employé par Préval HD
- d'un conseiller environnement de la CCI BFC
- d'un conseiller environnement de la CMA BFC

À cette base s'ajoute :

- les agents des différents services mobilisés au sein de la Communauté de Communes concernée par la présente convention.

Ce format d'équipe multi-réseaux multi-expertises est nécessaire pour le montage d'un programme comme l'EIT et a particulièrement bien fonctionné lors de la phase d'expérimentation sur la CCPHD.

### **« par les entreprises »**

Les entreprises ont un rôle actif à jouer dans la mise en œuvre du programme et des actions. Elles sont accompagnées, mais elles doivent participer pleinement et doivent être motrices quant à l'organisation et à la mise en œuvre des actions pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt.

De cette approche en tandem entre l'accompagnement de l'équipe projet et l'implication des entreprises autour des travaux qui les intéressent dépend la réussite du programme EIT.

Enfin, du fait de son caractère systémique, transversal et collaboratif, l'EIT adopte un processus itératif d'amélioration continue et doit garder une approche flexible et agile.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 Engagements de la CCGP**

La CCGP s'engage à :

- contribuer au déploiement effectif du programme EIT sur le territoire CCGP
- participer à la mobilisation des acteurs économiques et partenaires locaux pour la bonne mise en œuvre du programme et des actions, notamment pour constituer un premier noyau d'entreprises motrices
- permettre l'exploitation du fichier entreprises ou d'autres ressources nécessaires aux travaux du programme

- mettre à disposition les agents des services impliqués sur le programme au sein de la CCGP dans les limites du volume horaire annuel défini en article 5.
- mettre à disposition un espace de travail pour le chargé de mission EIT intégré à Préval HD ainsi que pour les réunions et animations inhérentes au programme.
- réaliser les travaux de communications en collaboration entre les services communication de Préval et de la CCGP
- faire remonter toutes les informations utiles pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du programme.

### **3.2 Engagements de Préval HD**

Préval HD s'engage à :

- contribuer au déploiement effectif du programme EIT sur le territoire CCGP
- mettre à disposition un chargé de mission EIT pour animer et coordonner le programme, les actions, et les différentes parties prenantes, et ce, dans les limites du volume horaire annuel défini en article 5.
- porter la charge financière découlant du programme et des actions, et ce, dans les limites du fonds EIT.
- réaliser les travaux de communications en collaboration entre les services communication de Préval et de la CCGP
- faire apparaître le logo de la CCGP sur les supports de communication diffusés sur le périmètre géographique défini dans la présente convention
- faire remonter toutes les informations utiles liées aux missions et compétences de la CCGP

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La convention s'applique jusqu'au 29/02/2024.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Le démarrage des travaux du programme sur la CCGP est prévu pour mars 2022.

### **ARTICLE 5 – TEMPS AGENT MIS À DISPOSITION**

Chargé de mission EIT – PRÉVAL HD : 500 heures par an

Agent Thouvignon Jean-François – service économie – CCGP : 100 heures par an

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention prévoit une contribution financière de la CCGP à hauteur de 1 000 € HT.

Préval HD portera la charge financière des dépenses relatives à l'EIT sur le territoire de la CCGP, et ce, dans la limite du fonds EIT.

### **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE LA CONVENTION**

## **7.1 Gouvernance**

Les signataires désignent chacun des référents (élus + agents) pour suivre l'avancement du programme EIT, des actions, et des engagements des parties, notamment en regard à ce qui est établi dans la présente convention.

## **7.2 Suivi**

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan de leur partenariat et réorienter éventuellement certains points et préparer au mieux les travaux engagés sur l'année suivante.

## **7.3 Avenants et résiliation**

La convention peut faire l'objet d'avenants aussi bien pour sa durée que son contenu et peut être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

## **7.4 Règlement des litiges**

Les parties conviennent de tout entreprendre pour régler leur éventuel litige de façon amiable. À défaut d'accord, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent.

---

**Fait à Pontarlier, le – janvier 2022**

**Pour la CCGP,**  
M. Patrick GENRE,  
Président

**Pour Préval HD,**  
M. Claude GINDRE,  
Président



## **ANNEXE 1 - Actions types de démarches EIT**

### **3 types de synergies:**

- Synergies de substitution (*valorisation des co-produits ; déchets-ressources*)
- Synergies de mutualisation (*partage d'équipement, prestataire mutualisé, etc.*)
- Création collective de nouvelles activités (*nouveaux produits, nouveaux services innovants, etc.*)

*Catalogue non exhaustif évoluant en fonction des orientations de l'EIT au niveau national*

#### **Échanges de co-produits / extrants résiduels de fonctionnement**

*chutes de matériaux, emballages, surplus, produits déclassés non dangereux, etc.*

#### **Courses d'échanges de matériaux**

*lier gisements / besoins ; créer des débouchés spécifiques*

#### **Mutualisation de prestations extérieures**

*gardiennage, communication, entretien, espaces verts, juridique, formations, recrutement, informatique, études et conseils (marchés publics ; éco-conception ; économie de la fonctionnalité et de la coopération ; etc.) ; etc.*

#### **Mutualisation de moyens**

*véhicules, machines, engins, salles, etc.*

#### **Achats groupés**

*énergie, fournitures, etc.*

#### **Mutualisation de collecte / Optimisation de la gestion des matières résiduelles**

#### **Création de postes salariés partagés / Partage ponctuel de compétences et de main d'œuvre** (ex : en cas de fluctuation d'activité ou de saisonnalité)

#### **Services au personnel**

*conciergerie, mobilité, bien être, crèches, CE, etc.*

#### **Synergies complexes**

*multi-acteurs + transformateurs + enjeux logistiques / techniques / réglementaires*

#### **Solutions collectives à des problématiques communes**

#### **Collaborations ponctuelles ou permanentes**

*co-conception, partage d'ateliers, etc.*

#### **Initiatives collectives pour améliorer les usages en termes de mobilité** Ex:

*regroupement pour une meilleure prise en compte (nouveaux arrêts, etc.) ; Challenges de la mobilité*

## **Matériaux**

### **Bureau / Comptoir / Pôle local de la ressource :**

Coordination des échanges et des transactions ; services logistiques (transport, stockage, manutention, etc.) ; visibilité des ressources et des acteurs

### **Tiers lieux / coworking / fablab**

### **Centrales solaires collectives / Flottes de véhicules électriques**

### **Chaufferies avec intrants résiduels de bois**

### **Centrales de lavage**

### **Réseaux de chaleur / froid**

### **Data center territorial**

#### Affaire n°4 : Croix Rouge - Subvention exceptionnelle

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

La crise sanitaire engendrée par le coronavirus a eu des conséquences profondes et sans doute durable sur l'économie du pays mais également sur la société. Pendant cette crise, la CCGP a joué un rôle important dans l'accompagnement et le soutien des acteurs économiques, sociaux et associatifs.

La collectivité a pu également s'appuyer sur des acteurs locaux telle la Croix Rouge pour porter assistance aux plus démunis au cœur de la crise pendant le premier confinement. L'association d'aide humanitaire a su également répondre présente lorsqu'il y a fallu mettre en place et aider au fonctionnement du centre de vaccination de Pontarlier. Ces missions accomplies avec succès, rigueur et professionnalisme sont venues s'ajouter aux missions menées en temps normal par la Croix Rouge.

Durement éprouvée financièrement pendant ces deux dernières années, l'antenne de la Croix Rouge du territoire pontissalien a sollicité une aide financière auprès de la collectivité. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, la CCGP propose de répondre favorablement à cette demande.

Etant donné que la Croix Rouge est locataire de la CCGP à la « Belle Vie », une réduction du loyer annuel serait consentie, à titre exceptionnel, à hauteur de 3 723 € pour l'année 2021, calculée sur la base d'une remise de prix au m<sup>2</sup> qui passerait de 4.23 € à 3.50 €.

- Somme des loyers perçus sur 12 mois en 2021 pour un atelier de 425 m<sup>2</sup> : **21 573 €**
- En appliquant la remise mentionnée, on obtient un montant de **17 850 €**
- **21 573 € - 17 850 € = 3 723 €.**

Cette aide viendrait saluer l'engagement au quotidien de la Croix Rouge auprès de la population locale.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le principe de réduction des loyers de l'année 2021, comme indiqué ci-dessus ;
- Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Affaire n°5 : Périmètres de protection rapprochée des puits de captage de Doubs, Dommartin et Vuillecin - Indemnisation des propriétaires**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Le 27 juin 2016, le Préfet a déclaré d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages de Champ du Vau et Contour de Bise à Vuillecin ainsi que Dommartin 2 et 3 et Doubs 2.

Les prescriptions inscrites dans la Déclaration d'utilité publique contraignent l'activité agricole sur les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochés et impactent les propriétaires de ces parcelles et les exploitants.

A ce titre, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) est tenue d'indemniser les exploitants agricoles subissant un préjudice direct, matériel et certain ainsi que les propriétaires, sur la base du protocole d'accord signé en 2001 par les différentes parties impliquées dans la mise en place des périmètres de protection.

La CCGP a mandaté la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire (CIA 25/90) de Belfort afin d'appréhender la situation agricole sur les périmètres de protection, d'évaluer l'impact des servitudes sur les exploitations et d'estimer les indemnités à verser aux exploitants et propriétaires.

Le rapport de la CIA 25/90 dresse la synthèse des différentes indemnités à verser aux exploitants ainsi qu'aux propriétaires.

En ce qui concerne ces derniers, les indemnités propriétaires correspondent à un pourcentage de la valeur vénale des terres, déterminée par le Service du Domaine en tenant compte du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles publié chaque année au JO.

Parmi les valeurs publiées, c'est la valeur « dominante » qui est retenue pour servir de base de calcul de l'indemnité à verser au propriétaire.

Les indemnités générales propriétaires distinguent deux types d'indemnités :

- Les indemnités générales propriétaires pour contrainte « effluents liquides » : 159,64 ha à 294 €/ha ;
- Les indemnités générales propriétaires pour contrainte « remise en herbe » : 8,67 ha à 147 €/ha

Selon celles-ci, le montant total des indemnisations dues aux propriétaires concernés s'élève à environ 48 000 €.

Sur 72 propriétaires ou copropriétaires concernés, 56 ont rendu un dossier complet et ont déjà été indemnisés pour un montant total de 40 824,96 €.

Une autre famille a rendu un dossier complet et va pouvoir être indemnisée à hauteur de 167,95 € (annexe 1). Il s'agit de formaliser le versement de cette indemnité par la signature d'une convention type jointe (annexe 2).

Enfin, 15 propriétaires ou copropriétaires ne se sont toujours pas manifestés ou n'ont toujours pas retourné leur dossier complet. Le montant restant dû s'élève à environ 7 000 €.

La Commission Eau - Assainissement consultée par courriel le 13 décembre 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention individuelle avec les propriétaires ou copropriétaires ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant :
  - à signer la convention jointe en annexe et tout acte s'y rapportant ;
  - à verser les indemnités aux différents propriétaires ou copropriétaires.

## ANNEXE 1

### LISTE DES PROPRIETAIRES AYANT TRANSMIS TOUS LES DOCUMENTS ET POUVANT ETRE INDEMNISER

Nom / Prénom	Montant de l'indemnité
FLUCHOT JEAN-MARIE LECLERC SOPHIE MAIRE AUDE	167,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>167,95 €</b>



**Indemnisation des propriétaires de terrains subissant des contraintes des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 juin 2016 fixant les périmètres de protection rapprochée des captages de Vuillecin Champ du Vau, Contour de Bise, Dommartin 2 et 3 et Doubs 2.**

## **CONVENTION D'INDEMNISATION**

### **Entre les soussignés :**

Monsieur Patrick GENRE, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, en vertu des délibérations du .....

Et

**Monsieur LECLERC JEAN-MARIE LEON HENRI MARCEL**

Demeurant : **RUE DES BRERARDS 10 2000-NEUCHATEL / SUISSE**

**Madame LECLERC SOPHIE**

Demeurant : **32 RUE DES GRANDS VERGERS 25620 TARCENAY**

**Madame MAIRE AUDE**

Demeurant : **4 RUE DES FOUGERES 25620 TARCENAY**

ci-après désigné le propriétaires, agissant en qualité de propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) référencée(s) dans l'article 3 de la présente convention, située(s) dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Vuillecin Champ du Vau et Contour de Bise, Dommartin 2 et 3 et Doubs 2.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et le mode de versement des indemnités dues par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au titre de l'établissement des périmètres de protection des captages de Vuillecin Champ du Vau et Contour de Bise, Dommartin 2 et 3 et Doubs 2, en application de l'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

## Article 2 : Mode de calcul de l'indemnité

L'indemnité due à **Monsieur LECLERC JEAN-MARIE LEON HENRI MARCEL, Madame LECLERC SOPHIE, Madame MAIRE AUDE** propriétaires, par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est calculée selon les bases du protocole d'accord relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département du Doubs et à l'indemnisation des servitudes consécutives à la mise en place des périmètres de protection, signé le 10 décembre 2001, entre le Conseil Général, le Préfet, l'Association des Maires et la Chambre d'agriculture.

## Article 3 : Montant de l'indemnité

### Effluents liquides

Commune	Référence cadastrale	Surface concernée (en m <sup>2</sup> )	Montant indemnisation « effluents liquides » en € HT / ha	Indemnité en € HT
VUILLECIN	634 ZI 29	5 712,61	294 €	167,95 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 712,61</b>		<b>167,95 €</b>

## Article 4 : Mode de versement

L'indemnité fera l'objet d'un versement unique par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sur production d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, dans les trois mois qui suivront la signature de la présente convention par les deux parties.

## Article 5 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

En cas de vente ou de cessation d'exploitation des parcelles précédemment indemnisées, le propriétaire s'engage à informer l'acquéreur lors de la vente ou le nouvel exploitant toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2016.

## Article 6 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Le propriétaire s'engage à faire respecter toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2016, qui lui a été préalablement notifiés et à informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier de tout fait susceptible de remettre en cause les dispositions susvisées.

**Surveillance de l'application des servitudes :** Le propriétaire s'engage à faciliter la surveillance des parcelles, dans le cadre du respect des prescriptions.

Convention établie le

*31 octobre 2016*

Le(s) propriétaire(s)<sup>49</sup>

*Lu et approuvé*

*Le Préfet*

*Lu et approuvé*

*Aude MAIRE épouse LECLERC*

*Sophie LECLERC*

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes du  
Grand Pontarlier



Patrick GENRE

<sup>49</sup> Faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».



**Affaire n°6 : Établissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 462AR203 située sur la Commune de Pontarlier pour le passage d'une nouvelle canalisation d'eau potable**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Des travaux de rénovation du réseau d'eau potable vont être réalisés par et au frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, rue des Granges 25300 PONTARLIER. Ces travaux vont consister à remplacer la conduite principale et à renouveler les branchements existants.

La nouvelle conduite principale doit traverser la parcelle cadastrée 462AR203 située sur la commune de Pontarlier et appartenant à SNCF Réseau dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS.

Une servitude de tréfonds doit être créée entre la CCGP et SNCF Réseau pour le passage de cette nouvelle canalisation d'eau potable à l'intérieur de cette parcelle, au PK 452+800, à la traversée de la ligne ferroviaire n°875000 de Frasne à Verrières-de-Joux, sur une longueur d'environ 43 mètres linéaires.

Les vannes de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en eau sur la canalisation souterraine à la traversée seront situées de chaque côté des voies ferrées à l'extérieur des emprises ferroviaires.

La convention dont le projet est joint en annexe, autorisera une occupation du domaine pour 20 ans, pour se terminer le 25/10/2041. Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite mais d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

La Commission Eau - Assainissement Consultée par mail le 04 janvier 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Laurent PETIT demande des précisions.

Monsieur DEFASNE répond que la zone concernée par cette convention représente 43 mètres.

Monsieur FAVRE et Monsieur MALFROY considèrent le prix élevé.

Monsieur DEFASNE explique qu'il est difficile de discuter les conditions de la SNCF.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour, 1 voix contre, 1 voix abstention,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 462AR203, située sur la Commune de Pontarlier et appartenant à SNCF Réseau ;
- Valide la convention entre la CCGP et SNCF Réseau ;

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant :
  - à signer la convention et tout acte s'y rapportant ;
  - à procéder au versement à SNCF Réseau de 1 604,41 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier ;
  - à procéder au versement à SNCF Réseau d'une redevance annuelle pour l'emprunt cité en objet d'un montant de 205.46 € HT. Cette somme sera réactualisée annuellement suivant l'indice du coût de la construction (base INSEE).



VERSION du 18/08/2021

**Dossier n° 202105-SR-25-00749**

Département : Doubs  
Commune : Pontarlier

Ligne : n° 875000 de Frasne à  
Verrières-de-Joux

PK : 452+800  
Parcelle : AR 203  
Réf site SNCF Réseau : Hors site

Localisation : Des Granges  
Réseau : Canalisation souterraine  
d'eau potable

Occupant : Communauté de  
Communes du Grand Pontarlier  
(CCGP)

**CONVENTION D'OCCUPATION  
« TRAVERSEES »**

**CONDITIONS PARTICULIERES  
relative aux conditions d'installation et  
d'exploitation d'ouvrage en traversée  
du domaine de SNCF Réseau**

**NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Madame Sandra DALLE, dûment habilitée à l'effet des présentes.

**Et,**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), dont les bureaux sont sis 22 rue Déchanet - BP49 - 25300 PONTARLIER représentée par son Président, M. GENRE Patrick, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire, en date du 18 juin 2020 ;

Désignée dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme SNCF RESEAU utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le Bien objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce Bien ;
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « exploitant » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage ;

- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RESEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;
- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

**Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;**

**Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;**

**Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;**

**Les parties conviennent ce qui suit :**

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

Précisément, la SA SNCF Réseau peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Dans ce cadre, Ville de Pontarlier, s'est adressé à SNCF Réseau afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de SNCF Réseau par ses installations et/ou infrastructures de canalisation souterraine d'eau potable.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révoable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leurs sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat.

Toute forme de publicité sur le domaine de SNCF Réseau est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par l'OCCUPANT à un tiers.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

En application de ces dispositions, eu égard aux caractéristiques physiques du domaine public ferroviaire, le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

**Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter une canalisation souterraine d'eau potable sur le domaine ferroviaire de SNCF Réseau.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau » (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET UTILISATION DU BIEN** (Article 12 de Conditions Générales)

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter les emprunts suivants :

La canalisation d'eau potable emprunte le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 43 mètres linéaires. Elle est constituée par une conduite d'eau potable dans un fourreau en béton armé de 394 mm de diamètre et de 47 mm d'épaisseur.

Les installations empruntant le domaine public de SNCF Réseau sont situées sur la commune de Pontarlier au PK 452+800 à la traversée de la ligne ferroviaire n° 875000 de Frasné à Verrières-de-Joux, sur une longueur d'environ 43 mètres linéaires, sur la parcelle de terrain cadastrée section AR 203.

Les vannes de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en eau sur la canalisation souterraine à la traversée seront situées de chaque côté des voies ferrées à l'extérieur des emprises ferroviaires.

Tout changement d'activité liée aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation tels que définie ci-dessus par l'Occupant dans le Bien occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

#### **ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX**

(Article 12 des Conditions Générales)

Sans Objet

#### **ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en l'**ANNEXE n° 2** comprenant un devis descriptif et estimatif ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexes.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 6 SOUS-OCCUPATION**

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-occupation est interdite.

#### **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

(Article 5 des conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter à la date de signature de la convention par l'ensemble des Parties,

pour se terminer le 25/10/2041.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

#### **ARTICLE 8 STIPULATIONS FINANCIERES**

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

##### **8.1. Frais de dossier**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1604,41 Euros HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible dès la signature de la présente convention.

La facture sera adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire à l'adresse suivante :

**22 Rue Déchanet  
25300 PONTARLIER  
A l'attention de M. GENRE Patrick  
VDP Prog AEP Res 2021**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro :

- code service Chorus : 00
- code SIRET du budget « BUDGET EAU CCGP » : 24250033800106

## 8.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **205,46 Euros HT**.

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, l'occupant s'oblige à verser cette redevance annuelle triennalement et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire.

Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau ou par son gestionnaire à l'adresse suivante :

**22 Rue Déchanet  
25300 PONTARLIER  
A l'attention de M. GENRE Patrick  
VDP Prog AEP Res 2021**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro :

- code service Chorus : 00
- code SIRET du budget « BUDGET EAU CCGP » : 24250033800106

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation  $I/I_0$  est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la signature de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu ( $I_0$ ) est celui connu à la date de la validation foncière émise sur le projet.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant :  $I / I_0$  qui s'applique à la redevance.

### **ARTICLE 9 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT** (Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### **ARTICLE 10 ACCES** (Article 13 des Conditions Générales)

Sans objet.

## **ARTICLE 11 ETAT DES RISQUES**

### **1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte **ANNEXE n° 3**.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### **2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN**

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Basol : Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non
- Basias : Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui
- Sol : Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

## **ARTICLE 12 EXECUTION DES TRAVAUX**

(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en l'**ANNEXE n° 2** Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de SNCF Réseau (Maintenance & Travaux) dans le délai défini au dossier technique joint à la présente convention et à informer SNCF Réseau de la date d'achèvement des travaux.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 13 EXPLOITATION**

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT, ou de l'exploitant, compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau Infrapole Bourgogne Franche Comté - 0473997129 pour la mise en œuvre des mesures



immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 14 TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES**

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier : Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) - 22 rue Déchanet - BP49 - 25300 PONTARLIER - Tél : 03 81 39 40 02.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT aux coordonnées suivantes : service Direction de l'Eau et de l'Assainissement – par téléphone n° 03 81 39 40 02 (standard) ou 06 82 57 76 75 (astreinte DEA) ou 06 80 17 82 95 (astreinte DMO) avant tout commencement de travaux et confirme sa demande par écrit ([contact@grandpontarlier.fr](mailto:contact@grandpontarlier.fr), [dea@grandpontarlier.fr](mailto:dea@grandpontarlier.fr), [dmo@grandpontarlier.fr](mailto:dmo@grandpontarlier.fr)).

#### **ARTICLE 15 : SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE**

Sans objet

#### **ARTICLE 16 DOMICILIATION**

- SNCF Réseau fait élection de domicile en son siège sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, La Plaine Saint-Denis (93418)

Et

- L'OCCUPANT fait élection de domicile en son siège sis 22 rue Déchanet 25300 Pontarlier

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25/10/2021 en **quatre** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour SNCF Réseau.

**Pour SNCF Réseau  
Madame Sandra DALLE**

**Pour l'Occupant  
M. GENRE Patrick**

**Directrice Gestion Finance  
DGOP (opérations et Production)**

**Président de la Communauté de  
Communes du Grand Pontarlier  
(CCGP)**

**ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)

**ANNEXE 2** Extrait Geoprism

**ANNEXE 3** Etat des risques naturels et technologiques



## ANNEXE 1

# CONDITIONS GÉNÉRALES « TRAVERSEES »

## RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES EN TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS (Edition du 02/06/2017)

---

L'occupation, l'utilisation de biens, l'installation et/ou l'exploitation d'équipements ou d'ouvrages de transport de fluides divers sur le domaine de SNCF Réseau sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour assurer la gestion des conventions locatives à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures, en application de la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire et du décret n°2015-137 relatif aux missions de la SNCF qui prévoit que « *la SNCF assure, à la demande des membres du Groupe Public ferroviaire certaines fonctions mutualisées (dont) la gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire et la valorisation de son domaine* ».
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **Bien** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

# I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. .

Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour assurer la gestion des conventions locatives octroyées à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions ou installations qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau.

La présente autorisation, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

## ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité du travail ; l'assainissement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, l'eau, la réglementation sur le bruit ainsi que la réglementation propre aux réseaux, notamment celle relative aux hydrocarbures. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peuvent justifier une résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations conformément à l'**article 23** ci-après.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation

des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

\* Si l'activité de l'OCCUPANT relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;

- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement ;

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- l'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;

- à informer SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;

- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;

- à communiquer à SNCF Réseau les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'occupant en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément aux articles L. 513-1 (ICPE). En complément, il devra se conformer aux dispositions prévues à **l'Article 19.2.1 (B) « Assurance de Responsabilité Civile Générale / RC Exploitation »** et fournir l'**Attestation d'Assurance**.

\* Si l'activité de l'OCCUPANT entre dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce dernier s'engage à communiquer à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer à SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;

- à informer à SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;

- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne de SNCF Réseau. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées à SNCF Réseau au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

### **ARTICLE 3 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation du BIEN qui dépend du domaine public de SNCF Réseau est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN concerné est interdite, sauf dérogation prévue aux conditions particulières.

Si l'OCCUPANT est une société privée, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la répartition du capital social, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à SNCF Réseau par l'OCCUPANT dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification. Dans cette circonstance, SNCF Réseau se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN OCCUPE**

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

### **ARTICLE 5 DATE D'EFFET -DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## II - STIPULATIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbure ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

Au cas où les indices visés dans les Conditions Particulières ne pourraient pas être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à une diminution de la redevance par rapport au montant résultant de l'indexation précédente.

### **ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIERE**

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 9 CHARGES ET FRAIS**

#### **9.1 Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux *publics des* constructions autorisées en accessoire de l'ouvrage en traversée, la location des compteurs, les consommations de fluides sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, les certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT:

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter dans les délais légaux pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

L'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par lui.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

### **9.3 Frais de dossier et de gestion**

L'OCCUPANT verse un forfait au titre des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion de la convention dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

### **9.4 Frais d'études et de travaux**

L'OCCUPANT prend en charge l'ensemble des frais d'études et des dépenses liées à la réalisation de ses travaux, ainsi que les dépenses occasionnées du fait de l'occupation du Bien appartenant à SNCF Réseau

A cette fin, une convention spécifique d'étude et/ou une convention travaux est conclue entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau.

Les conventions d'études et/ou de travaux fixent les modalités techniques et financières correspondantes.

### **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

### **ARTICLE 11 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE**

### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN occupé.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état, y compris environnemental, où il se trouve au moment de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait

notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

L'OCCUPANT ne peut de exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

### **ARTICLE 13 ACCES ET SECURITE**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au Bien occupé situés dans les emprises ferroviaires sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, s' il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

### **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

#### **14.1 Généralités**

Les travaux d'installation des ouvrages définis dans les Conditions Particulières sur les emprises ferroviaires sont exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, selon les règles de l'art, dans le respect des conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de



sécurité, ...), des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire et dans les conditions fixées par la présente convention.

Les travaux ayant une incidence directe sur l'infrastructure ferroviaire ou l'exploitation ferroviaire, sont réalisés par SNCF RESEAU aux frais de l'OCCUPANT.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF RESEAU, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de SNCF Réseau, par les soins et aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien.

En cas d'avaries liées à l'exploitation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, SNCF Réseau prend toute disposition utile pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires de son ouvrage.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de SNCF Réseau, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Toutes dégradations ou dommages causés aux installations et aux ouvrages de SNCF Réseau résultant de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages installés par l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

## **14.2 Perturbations électriques**

Lorsque la ligne ferroviaire en exploitation est ou doit être électrifiée et/ou dotée de systèmes de télétransmissions et/ou télécommunications par câbles ou fibre et dans le cas où la nature de l'ouvrage de l'OCCUPANT le justifie, celui-ci prend à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau, et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes les mesures utiles et/ou nécessaires pour protéger son ouvrage contre toutes avaries ou perturbations électriques, susceptibles de se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prend toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations et équipements ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine de SNCF Réseau et/ou circulant sur les infrastructures ferroviaires.

Des essais pourront être exécutés en accord avec l'OCCUPANT et SNCF Réseau (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) avant et après l'installation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'OCCUPANT.

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage de l'OCCUPANT, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par électrolyse ou par autre phénomène d'origine électrique et/ou électromagnétiques, SNCF Réseau et l'OCCUPANT (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se rapprocheront afin de rechercher l'origine des désordres afin de prendre d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.

Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection sont arrêtées entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT, et font l'objet d'une convention spécifique.

### **14.3 Modification ou déplacement des installations de l'OCCUPANT**

Aucune modification des installations ou des ouvrages par l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations ou des ouvrages de l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU, ce dernier doit en aviser l'OCCUPANT par courrier avec accusé de réception afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le déplacement ou la modification qui lui est demandé.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT n'exécute pas les travaux demandés dans le délai fixé, ces derniers sont réalisés par SNCF RESEAU ou toute personne désignée par lui aux frais et risque de l'OCCUPANT.

### **14.4 Interventions sur le domaine ferroviaire**

Toute intervention de l'OCCUPANT sur le domaine ferroviaire tant pour les travaux que pour la maintenance doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU sur les moyens et procédures à suivre.

Pour toutes les interventions sur le domaine de SNCF RESEAU, l'OCCUPANT, son propre personnel et ses prestataires extérieurs mettent en œuvre les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail et en veillant spécialement à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention est établi par écrit en concertation avec l'OCCUPANT, ses prestataires extérieurs et le représentant compétent de SNCF RESEAU territorialement concerné. Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisée en commun, le plan de prévention définit :

- Les mesures à respecter pour se déplacer dans les emprises ferroviaires afin d'accéder aux emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT,
- Les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

SNCF RESEAU remet à l'OCCUPANT une consigne locale de sécurité, et une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF) qui sera complétée par l'OCCUPANT, lequel en retournera un exemplaire à SNCF RESEAU avant le début des travaux.

L'OCCUPANT doit, pour l'exécution des travaux réalisés, en sa qualité de maître d'ouvrage, mettre en œuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par les textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur les mesures particulières à prendre vis-à-vis de la protection du personnel travaillant sur les câbles soumis à l'influence électromagnétique de lignes d'énergie (caténaires 25 KV 50HZ ou lignes d'énergie électrique contiguës au domaine ferroviaire, etc...).

Les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

### **14.5 Réception des travaux**

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau:

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau fera l'objet d'un avenant définissant une nouvelle durée d'amortissement.

#### **14.6 Propriété des ouvrages et installations de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques sur les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur le Bien occupé. Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention d'occupation.

#### **14.7 Respect des réglementations en vigueur**

L'autorisation donnée par SNCF Réseau de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une déclaration préalable ou d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier à SNCF Réseau, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés. SNCF Réseau, n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant à ladite autorisation. SNCF Réseau ne pourra voir sa responsabilité recherchée pour tous dommages subis ou que subirait l'OCCUPANT du fait des délais pris par les services de SNCF Réseau.

### **ARTICLE 15 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **15.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

L'OCCUPANT étant, conformément à l'article 14.6 des présentes conditions générales, réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations autorisées, il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire tant en terme d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation

L'exécution des travaux de l'OCCUPANT, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, les représentants du bureau d'études et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau en cas de dommages.

## **15.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

### **a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le BIEN objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à ses seuls frais à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale, le tout de manière à ce que SNCF Réseau ne soit jamais ni recherché, ni inquiété à ce sujet.

L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration à SNCF Réseau.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

### **b) Cas d'une pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé SNCF Réseau de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, ce dernier doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément la réglementation applicable. Ces travaux

sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau,

En tant que de besoin, SNCF Réseau se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir SNCF Réseau parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir SNCF Réseau parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre à SNCF Réseau une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 16 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et/ou préposés et ses/leurs éventuels assureurs à cet égard.

## IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

### ARTICLE 17 : GENERALITES

Les dispositions visées à l'article 18 « Responsabilité » et à l'article 19 « Assurances » s'appliquent pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'occupation, d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers. Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit communiquer à SNCF Réseau, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :

- i. préalablement à la mise à disposition du Bien, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 19.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
- ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 19.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,

#### **Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a) être un original rédigé en français et exprimé en EUR,
- b) être valable au jour de sa communication, et
- c) comporter au minimum les indications suivantes :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties
  - iii. les montants des garanties (en EUR) pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,ou les limites délivrées et autres extensions
- iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
- v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

### Article 18 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les

emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et d'assurances doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF Réseau** son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT du fait ou à l'occasion de l'occupation.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au Bien ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses activités, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- aux ressources naturelles (sols et sous-sols, cours d'eau, nappes phréatiques, eaux souterraine, à la faune et flore, etc... sur site et hors site)
- à SNCF Réseau et à leurs préposés, étant précisé que SNCF Réseau, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, a la qualité de tiers.

Sans que l'interprétation des présentes ne puisse mettre en échec les dispositions prévues à l'article 16 « Troubles de Jouissance ».

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

#### **4. Renonciation à recours**

a) En conséquence du § 1 et § 2 de l'article 18 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau, ainsi que ses agents et ses/leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

b) Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **19. Assurance**

### **19.1 – Assurances des risques liés à la réalisation des Travaux**

#### **19.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum l'assurance suivante :

##### Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et notamment en sa qualité de occupant et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §4 de l'article 18 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

#### **19.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- qui sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) et ce compris les conséquences des perturbations/interruptions engendrées sur le trafic ferroviaire (dont, et ce non-limitativement, l'ensemble des frais engagés par **SNCF Réseau** et/ou une/les Entreprise(s) Ferroviaire(s) et Autorité(s) Organisatrice de Transport (AOT) pour la mise en place de moyens de détournement des trains ou de substitution au profit de sa clientèle, ces moyens se décomposant en frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'autres services palliatifs et/ou toute autres dépenses dont **SNCF Réseau** serait amené à rembourser/indemniser au titre de conventions qu'elle a conclu avec des entreprises ferroviaires au titre de la mise à disposition et/ou de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire.

##### Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau, ainsi qu'à leurs occupants.

### **19.2 Assurance des risques liés à l'exploitation/occupation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

#### **19.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile/RC Exploitation » (« RC »)**



A) L'OCCUPANT est tenu de souscrire / d'être titulaire à compter de la signature des présentes d'une/des Police(s) d'Assurance de responsabilité civile le garantissant des conséquences pécuniaires des dommages mis à sa charge à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et ce compris SNCF Réseau, du fait ou à l'occasion de l'occupation et/ou exécution des présentes, et à concurrence des capitaux suffisants au regard de la réalité des risques qu'il encourt en application des présentes et en particulier au regard des conséquences qu'elles peuvent avoir dans le cadre d'une activité ferroviaire.

Il est rappelé que le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne constitue en aucun cas une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par l'OCCUPANT.

Il est convenu que :

1. Les garanties s'appliqueront expressément aux activités exercées/autorisées et/ou de ses ouvrages/installations/équipements autorisées par les présentes ;
2. Les garanties souscrites s'appliqueront pour les dommages imputables à l'OCCUPANT et du fait de ses sous-traitants/fournisseurs.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 18 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum d'un montant de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

B) Dans le cas où les installations de l'OCCUPANT contribuent au stockage et/ou transport de matières dangereuses ou polluantes (gaz, hydrocarbures et autres produits raffinés et/ou polluant)

**1. L'OCCUPANT doit étendre au minimum les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :**

- a) aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à **SNCF Réseau**
- b) à concurrence d'une somme minimale de **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

**2. Garanties :**

- a) Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux en référence à la *Directive Européenne 2004/35/CE* doivent être garantis avec une capacité minimale de **250.000 (deux cent cinquante mille) EUR** lorsque cela est justifié (*par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à 5 kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive*).

- b) En cas d'exploitation de stockages/canalisations enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

### 3. Cette extension de garantie :

- a) devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,
- b) devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par l'OCCUPANT du PV de réalisation des travaux tel que prévu à **l'article 26 – Libération des lieux** ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

#### 19.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

Lorsque l'OCCUPANT assure par ailleurs ses installations au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- à hauteur d'un premier risque de 5.000.000 EUR, les ouvrages d'art de SNCF Réseau servant de support/d'attache et/ou les infrastructures sous lesquelles passent les installations de l'OCCUPANT,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 19.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

#### 19.2.3. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

L'OCCUPANT est tenu de souscrire/bénéficier, à hauteur minimale de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Etant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 19.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 19.2.1).

## **ARTICLE 20 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **20.1 Déclaration de sinistre**

L'OCCUPANT doit :

- aviser SNCF Réseau , sans délai et au plus tard dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé SNCF Réseau de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

### **20.2 Règlement de sinistre**

En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 20.1 « Déclaration de sinistre ».

SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 24 « Résiliation en cas de sinistre ».

- En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 24« Résiliation en cas de sinistre ».

## V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

### **ARTICLE 21 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Réseau et le gestionnaire au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU**

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau en informe l'OCCUPANT, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau dans les conditions de l'article 14. ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.5) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées à SNCF Réseau. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

## **ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS**

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autre que celle visée aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins un mois avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 24 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 19.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.5 sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.5 ; il est

également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## **VI - CESSATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 25 SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT**

Les ouvrages, constructions, équipements et installations construits par l'OCCUPANT seront démolis ou enlevés, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **25.1 – A l'expiration normale de la convention**

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition ou d'enlèvement, desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **25.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse**, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 21 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **25.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau**

**Dans cette hypothèse**, l'OCCUPANT transmet à SNCF Réseau les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

#### **25.4- Dans les hypothèses visées aux articles 25.1 à 25.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 25, SNCF Réseau pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus et inertés en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par

l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,

- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions, déposes ou travaux d'inertage prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**25.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente,** la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 26 LIBÉRATION DES LIEUX**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve des articles « RESILIATION EN CAS DE SINISTRE » et « SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT », et sans préjudice de l'application de l'article 15.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

## **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

### **- Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état**

L'occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le bien occupé, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 26.a

ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage dans les six mois précédant l'échéance de la convention, à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet.

L'OCCUPANT communique à SNCF Réseau copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à l'article 26.a ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'occupant adresse à SNCF Réseau copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites à l'article 26.a ci-avant.

### **- Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de SNCF Réseau**

SNCF Réseau, et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 26.a ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été



décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 12 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, SNCF Réseau se réserve le droit de saisir le juge administratif afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

### **c) Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculé comme suit :  
(Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 26 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale ne porte pas préjudice :

- à l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée a minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- à la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 27 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## **VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 28 JURIDICTION**

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le bien occupé.

### **ARTICLE 29 TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

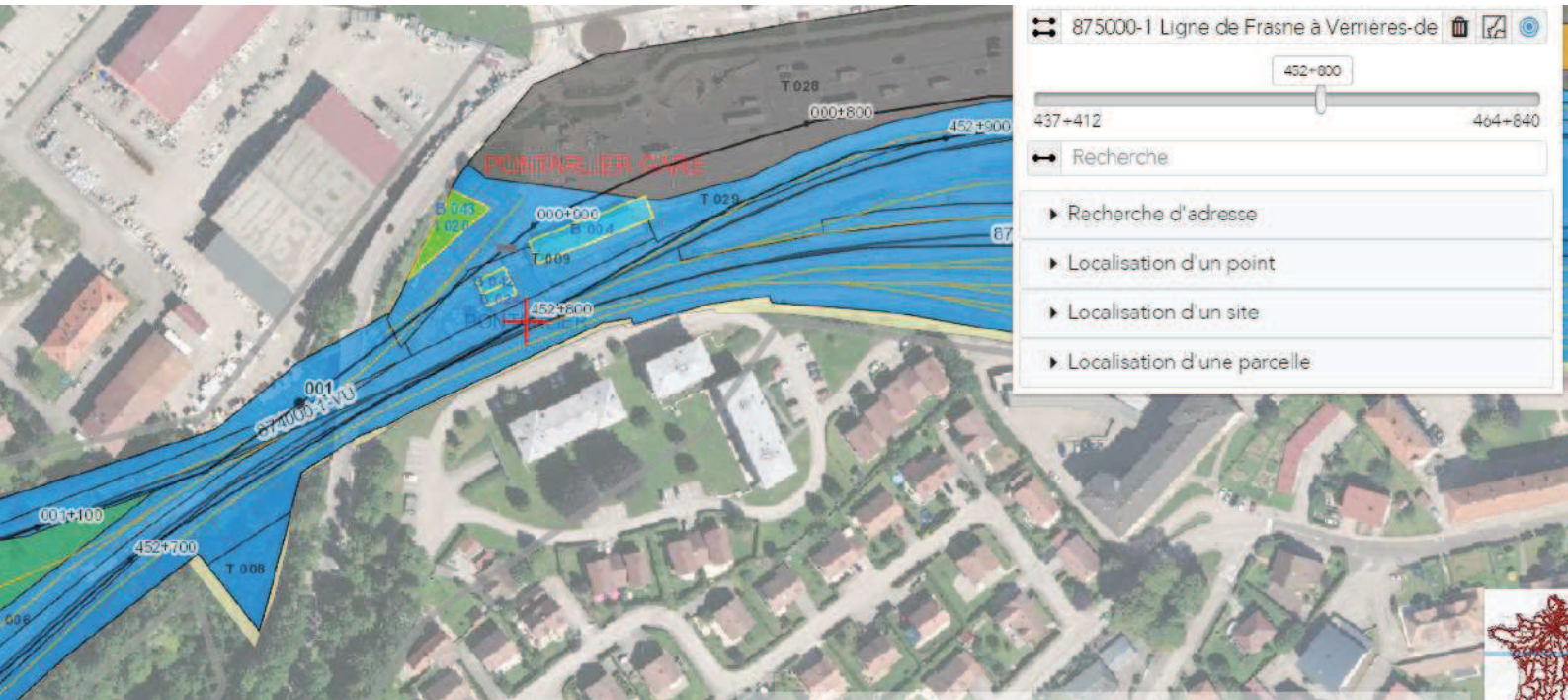
Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en ANNEXE 1 des Conditions Particulières d'occupation,

A  
Signature

Le

# ANNEXE 2



## ANNEXE 3

**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 14 novembre 2021

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**25300 PONTARLIER**

Code parcelle :  
**000-AR-203**




Parcelle(s) : 000-AR-203, 25300 PONTARLIER

# RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

## SISMICITÉ : 3/5



-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.





## RECOMMANDATIONS

### Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction

Un guide interactif est proposé pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site : <http://www.planseisme.fr/Que-faire-en-cas-de-seisme.html>

## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

### BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.



## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 2/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>





## POLLUTION DES SOLS (500 m)



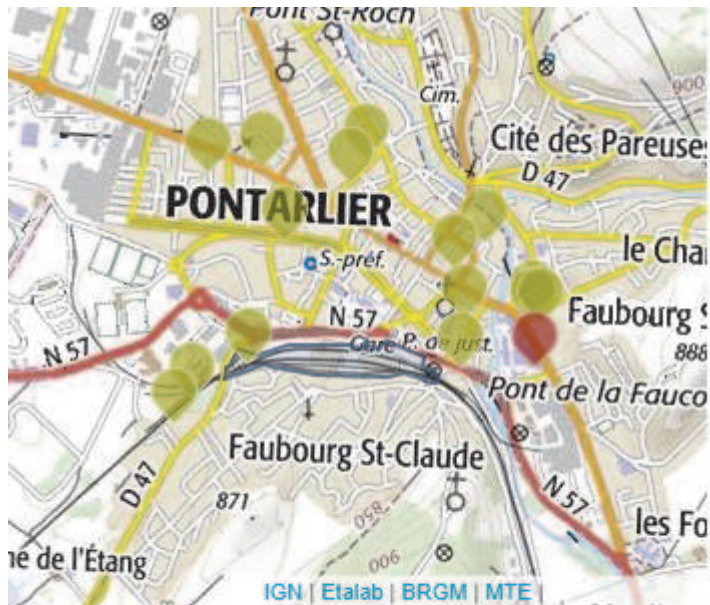
Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 15 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (BASIAS).

2 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaiteriez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont été localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 4

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25PREF19880002	25/09/1987	28/09/1987	25/01/1988	20/02/1988
25PREF19900111	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
25PREF19920010	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25PREF19990521	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
NESTLE FRANCE	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0059.00534">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0059.00534</a>

Inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
PONCHON Marius	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501956">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501956</a>
FERREUX Paul	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501971">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501971</a>
Société Jeanningros Frères	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501986">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501986</a>
CASAGRANDE Louis	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501991">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501991</a>
NAMIN Pierre	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501999">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501999</a>
S.A. EMMENTAL	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502000">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502000</a>
Société des Pétroles Shell	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501957">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501957</a>
MOUROT Roger	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501967">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501967</a>
Ste SOCONY-VACUUM FRANCAISE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501977">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501977</a>
Yves Jeannin	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501979">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501979</a>
Shell Direct, anc. Socotherm, anc. Société Mobil Oil Française	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501992">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501992</a>
BITSCHI Joseph	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501995">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2501995</a>
HENNINGER Frères	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502002">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502002</a>
Ets PERNET-BOSCH	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502004">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502004</a>
VUILLEMIN Maurince	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502035">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/FRC2502035</a>

**Affaire n°7 : Subvention 2022 au profit de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) - Autorisation de versement**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

L'Habitat est un enjeu transversal et stratégique notamment sur le plan social, économique et environnemental.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à travers ses actions au bénéfice de la population, des professionnels et plus largement de tous les acteurs de l'habitat, constitue un véritable appui technique et d'aide à la compréhension de tous les dispositifs de financement et de réglementation.

L'ADIL assure un service neutre, personnalisé et gratuit grâce à la diversité et à la participation financière de l'ensemble des acteurs de l'habitat qui composent l'agence et la légitiment auprès des usagers.

A travers 14 lieux de permanence sur le département et sa présence renforcée sur les trois sites de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, l'ADIL est un service de proximité aux habitants et aux collectivités.

Pour mémoire, l'ADIL assure des permanences « services juridiques » à la CCGP tous les jeudis et les 1<sup>ers</sup> mercredis de chaque mois de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

En 2020, l'ADIL a dispensé 703 conseils personnalisés aux ménages de la CCGP.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 en 2020, les consultations ont eu lieu par téléphone (557 conseils - 79.2 %), sur visite (82 conseils - 11.7 %) et par courriel (64 conseils - 9.1 %).

Les ménages de la CCGP qui consultent le service juridique de l'ADIL sont majoritairement des locataires du parc privé (313 conseils - 45.24 %), des propriétaires bailleurs (256 conseils - 36.99 %) et des propriétaires occupants (123 conseils - 17.77 %).

Les conseils donnés portent essentiellement sur les rapports locatifs (511 conseils - 72.7 %).

Au 1<sup>er</sup> semestre 2021, 307 conseils ont été délivrés aux habitants de la CCGP.

Pour information, le montant de la cotisation sollicitée au titre de l'année 2022 pour le service juridique est identique à celui versé en 2021 à savoir 7 100 € jusqu'alors acquitté par la Ville de Pontarlier.

Au vu de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » assurée par la CCGP et du périmètre d'actions de l'ADIL œuvrant au niveau communautaire, il est proposé que le versement de la cotisation soit désormais pris en charge par la CCGP.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 29 novembre 2021.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le versement de la subvention d'un montant de 7 100 € à l'ADIL au titre de l'année 2022.

**Affaire n°8 : Office de Tourisme de Destination - Convention d'objectifs 2022**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la promotion, la réalisation d'équipements et le développement d'activités à caractère touristique.

Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil Communautaire de la CCGP a validé la signature d'une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme de Destination du Pays du Haut-Doubs, définissant le contenu des objectifs et moyens de chaque entité.

Au regard des missions transversales de l'Office de Tourisme de Destination, et considérant l'intérêt local d'un projet global de développement touristique à l'échelle du territoire du Pays du Haut-Doubs, il convient de renouveler cette convention d'objectifs, dont la trame est identique aux cinq EPCI partenaires (CC Montbenoît, CC Grand Pontarlier, CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs, CC Frasnè-Drugeon, CC Altitude 800), et dont les modalités d'accompagnement financier sont définis en fonction de leur coefficient de « touristicité ».

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an et concerne l'année 2022.

Elle précise les engagements réciproques des parties, matérialise les différentes missions confiées à l'Office de Tourisme de Destination, le concours de la collectivité à la mise en œuvre de projets conventionnés, ainsi que les modalités de versement de la subvention de l'année en cours.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention est fixé à :

- 149 000 € pour la partie fonctionnement ;
- 12 200 € pour la partie investissement ;

à verser en deux fois : un acompte de 50 % à la signature de la convention, le solde restant, au plus tard le 30 septembre 2022.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 7 décembre 2021.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention d'objectifs et de moyens entre la CCGP et l'Office de Tourisme de Destination du Pays du Haut-Doubs au titre de l'année 2022 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant :
  - à signer la convention ;
  - à procéder aux versements de la subvention 2022 à l'Office de Tourisme de Destination, selon les modalités précisées.

**OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU HAUT-DOUBS**

**CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU GRAND PONTARLIER**

**ET**

**L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME  
DU PAYS DU HAUT-DOUBS**

**Année 2022**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier** représentée par son Président, Monsieur Patrick Genre et ci-après désignée par « la Communauté de Communes du Grand Pontarlier » et autorisé par délibération en date du .

ET

L'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Populaire. et ci-après désigné par l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs, et autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2018.

## **PREAMBULE**

Vu le Procès-verbal de l'assemblée Générale du 6 décembre 2018 validant la création d'un Office de Tourisme à l'échelle du pays du Haut-Doubs et adoptant les statuts de la nouvelle association dénommée Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier approuvant les statuts de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs.

Vu les dispositions de la loi N° 991-2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION***

#### ***Article 1 : Objet de la convention – Dispositions générales***

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les droits, obligations et responsabilités incombant aux Communautés de Communes issues du périmètre du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs ainsi que les participations financières dans le cadre du fonctionnement de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs.

#### ***Article 2 : Objectifs confiés à l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs dans le cadre de sa mission de service public***

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier à travers sa participation financière contribue au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs pour la réalisation des objectifs des missions de service public suivantes :



## 1° - Gérer l'accueil et de l'information touristique avec les missions suivantes:

- **Conseils éclairés aux visiteurs et aux habitants**
- **Collecte, tri et hiérarchisation de l'information touristique** : connaissance fine de l'offre du territoire, organisation de base de données ;
- **Accueil physique, à distance et en mobilité** des visiteurs, Touristes et population locale
- **Développement des outils de diffusion de l'information** (sites Internet, applications mobiles) pour faciliter le séjour à toutes les étapes (avant, pendant et après) et pour favoriser l'accroissement des retombées économiques sur le territoire

## 2° - : Coordonner les socio-professionnels et tous les acteurs locaux du tourisme :

Dans cette optique l'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs aura pour mission de :

- **Jouer un rôle d'apporteur d'affaires pour les professionnels du tourisme** par le renvoi quotidien de consommateur (hébergement, restauration, commerce, loisirs, culture) ;
- **Fédérer les professionnels** autour d'une identité de territoire, de valeurs communes pour la destination ;
- **Accompagner les professionnels** pour développer leur activité (conseils aux porteurs de projets, animation numérique de territoire, journées d'information, classements...)
- **Structurer l'offre touristique et inciter les prestataires à la qualifier l'offre** (incitation des hôtels et campings au classement, qualification des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes ...)
- **Impliquer les habitants** dans la stratégie touristique du territoire (réseau de greeters, carte d'ambassadeurs, rencontres habitants/visiteurs).

## 3° - Promouvoir et valoriser les atouts des territoires et des destinations en :

- **Assurant la promotion touristique du territoire et de la destination** par tous les moyens disponibles (en ligne, sur les réseaux sociaux, dans des salons, par des "eductour", des voyages de presse, campagnes de communication...) en partenariat avec les CDT et CRT ;
- **Valorisant la destination et l'offre du territoire** par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters, d'emailing... pour capter des clientèles ;
- **Suivant l'e-réputation** de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche.

## 4° - Analyser l'activité touristique du territoire et les possibilités de développement en :

- Tenant à jour des **tableaux de bord** de l'activité touristique ;
- **Assurant une veille permanente** sur les pratiques touristiques ;
- Etudiant et analysant **les remarques des clients**.

## 5° - Afin de renforcer l'attractivité du territoire l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs pourra également être amené à :

- **Développer les animations et évènements**
- **Promouvoir le tourisme d'affaires**
- **Piloter des événements et manifestations sportifs, culturels ou musicaux** pour augmenter directement la fréquentation et la consommation touristiques dans les territoires ;
- **Organiser des congrès et des séminaires professionnels** et rechercher des clientèles d'affaires
- **Assurer au besoin la gestion de services ou d'équipements collectifs divers** en lien avec les collectivités et dans un cadre contractuel.
- **Apporter une assistance et expertise à l'élaboration des plans de développement touristique territoriaux**

Ces missions complémentaires pourront donner lieu à un financement accompagné de conventionnements spécifiques propres à chaque intercommunalité.

### **Article 3 : Missions de développement de la commercialisation de l'offre**

L'Office de Tourisme, en accompagnement de ses missions principales pourra également :

- **Proposer un programme de visites guidées** pour valoriser le patrimoine et la culture du territoire ;
- **Concevoir et vendre des produits touristiques** en relation avec les professionnels du territoire (pass musées, séjours packagés pour individuels ou groupes) ,
- **Développer une boutique** pour valoriser la production locale (artisanat, gastronomie, souvenirs...);
- **Gérer une billetterie** pour les visiteurs et la population locale (spectacles, musées, bateaux de croisière...).
- **Proposer une gamme de services** à ses adhérents (vente d'espaces, de services personnalisés...)

### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs**

L'Office de Tourisme décide librement des modalités de réalisation de son objet.

Afin de réaliser son objet l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs pourra :

- regrouper, organiser et fédérer les acteurs du tourisme et des loisirs du territoire;
- assurer une présence physique ou numérique destinée à l'accueil et à l'information des publics présents sur le territoire.
- mettre en œuvre les outils de communication et de promotion destinés à valoriser les activités, animations et évènements par l'élaboration, l'édition et la diffusion de supports de communication sous toutes leurs formes (Internet, documents, contacts presse ...) et destinés à faire connaître les actions de l'association et les réalisations du Syndicat.
- participer à toutes opérations de promotion extérieure
- mettre en place tous types de partenariats avec les acteurs du territoire et organisations de promotion touristique.

Dans ce but, l'Office de Tourisme se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- La réalisation d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information
- L'élaboration d'une stratégie marketing
- La mise en place d'une stratégie de mobilisation des socio-professionnels
- Le développement de tous types de services (pass, ..... ) pour vendre l'offre touristique.
- La mobilisation des acteurs de l'hébergement pour un plan qualité, maximisation de la taxe de séjour,...

Et de manière générale tous moyens d'action conforme à son objet.

### **Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Dans le cadre de la mission et des objectifs confiés à l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier cette dernière pourra accompagner l'Office de Tourisme dans la réalisation de ses missions par des conseils. Elle l'associera également à la mise en œuvre de sa stratégie touristique. A cet effet elle pourra convier l'Office de tourisme à ses commissions en tant qu'expert de la destination.

## TITRE II : MODALITES FINANCIERES

### Article 6 : Composition des ressources de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs

Conformément à ses statuts les ressources de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs sont constituées par :

- des subventions accordées par les collectivités publiques;
- des cotisations des membres ;
- la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- des dons et legs ;
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 7 : Détermination des participations

Afin de à mettre en œuvre et déployer les missions régaliennes et optionnelles confiées par les délégants de la compétence « Office de Tourisme et Promotion du tourisme » à l'association Office de Tourisme Pays du Haut Doubs, l'ensemble des communautés de communes assurent le financement annuellement en deux parties :

- **Subvention globale de fonctionnement 2022 : 581 000 €**  
Cette subvention assure la mise en œuvre des missions de service public inscrites à l'article 2.
- **Subvention globale d'investissement 2022 : 50 000 €**

Projet d'investissements prévisionnel 2022	
Acquisition de mobilier et équipements pour l'accueil mobile « Ô Doubs Mobile »	12 500 €
Plan marketing « Destination Haut Doubs »	15 000 €
Accompagnement à la rédaction du cahier des charges du site Internet de Destination	5 000 €
Acquisition de matériel pour la création de contenus photos, vidéos, audio	10 000 €
Renouvellement de matériel informatique	7 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>

### Article 8 : Modalités de versement de l'aide à l'office de tourisme du Pays du Haut-Doubs

Le **montant de la participation de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier** se répartie comme suit :

- **Fonctionnement : 149 000 €**
- **Investissement : 12 200 €**

Elle sera versée en deux fois : une somme de 50% à la signature de la convention ; le solde des 50% restant au plus tard le 30 septembre 2022

L'Office de Tourisme s'engage à fournir un bilan détaillé des actions réalisées de leur cout et des subventions obtenues.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de ses conséquences sur les activités de l'office du tourisme, un point de situation avec les communautés de communes pourra être effectué courant 2022.

### Article 9 : Mission et conventionnement spécifique :

La participation annuelle, telle que déterminée à l'article 7 précédent et versée par la Communauté de Communes a pour objectif de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'animation liées aux missions d'intérêt général confiées à l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs et décrites aux articles 2 de la

présente convention.

Au cas où l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs serait reconnu compétent pour porter une assistance technique à la Communauté de Communes dans le cadre d'un projet spécifique faisant l'objet d'un portage financier prévoyant un budget spécifique pour la mission assistance au maître d'ouvrage, une convention ad-hoc serait établie entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs.

Cette convention prévoira les objectifs, la durée et les modalités financières de l'intervention de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs pour le compte de la Communauté de communes du Grand Pontarlier

### **TITRE III : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :**

#### **Article 10: Convention d'occupation précaire des locaux :**

La mise à disposition de locaux par les communautés de communes pour l'exercice de ses missions fera l'objet de convention d'occupation spécifique.

L'Office de tourisme du Pays du Haut-Doubs ne pourra utiliser les locaux à d'autres fins que celles nécessaires pour mener à bien les missions énumérées dans la présente convention.

#### **Article 11 : Assurances:**

L'office de tourisme devra assurer selon les principes de droit commun:

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments,
- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à dispositions.
- ses propres biens
- ses propres préjudices (perte d'exploitation, de jouissance...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les collectivités, l'occupant et son assureur. L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux aux collectivités propriétaires une attestation de son assureur justifiant de la couverture des risques.

### **TITRE IV : CONTROLE ET ENGAGEMENTS**

#### **Article 12 : obligations particulières de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs.**

L'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs est tenu d'affecter les fonds reçus par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier aux objectifs et actions décrites à l'article 2.

Pour en attester la bonne exécution de la dépense et la conformité de l'affectation elle est tenue de présenter à la fin de chaque exercice un bilan d'activité détaillé et les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, L'Office de Tourisme sera tenu **à des indicateurs** de suivi de son activité qui sont :

#### **1. Fréquentation de l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs**

L'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs tient à jour des tableaux de bords permettant de suivre l'évolution de la fréquentation de chacun des bureaux en nombre de visiteurs, nombre de renseignements donnés à l'accueil par téléphone ou par moyens électroniques.  
L'Office de Tourisme enregistre l'origine des clientèles.

## **2. Adhésion des socio professionnels à la démarche de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs rend compte chaque année du nombre de socio professionnel partenaire de l'Office de Tourisme et de la nature des partenariats (achat d'espace, référencement web,...)

## **3. WEB, et réseaux sociaux**

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs utilise Google analytique pour suivre la performance de ses outils numériques et rend compte annuellement à la communauté de communes de la fréquentation de ses différents sites Internet.

L'Office de tourisme développe sa communication sur les réseaux sociaux et rend compte de l'audience sur ces réseaux avec les moyens qui y sont dédiés.

## **4. Enquête de satisfaction clients**

L'Office de Tourisme diffuse des questionnaires de satisfaction des clients afin de connaître les éléments de satisfaction et d'insatisfaction de la clientèle. Il rend compte tant quantitativement que qualitativement du résultat de ces enquêtes

Analyse des réclamations/ suggestions

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs enregistre les suggestions et réclamations des clients et met à jour des tableaux de bord thématiques pour suivre l'évolution des motifs d'insatisfaction de la clientèle.

## **5. Chiffre d'affaire Service commercial**

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs suit année par année l'évolution de son chiffre d'affaire pour les différents produits de son service commercial :

Séjours tout compris, vente activités de loisirs, vente de visites guidées, vente redevance ski de fond, vente boutique, ...

## **6. Analyse des retombées des actions de relations avec la presse**

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs analyse les retombées de ses actions avec la presse :

Nombre de communiqués, nombre de journalistes accueillis, ...

## **7. Analyse budgétaire pluriannuelle**

L'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs tient à jour un tableau de bord annuel des différents éléments de son budget :

Evolution du montant des participations des acteurs économiques

Evolution du montant de la taxe de séjour

Evolution de la masse salariale

Evolution du produit global de ses ventes

Evolution du budget communication

## **Article 13 : Contrôles administratifs, techniques et financiers**

Le contrôle de l'action et des activités l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs se fait à priori sur la base

d'un plan d'action et d'un budget prévisionnel présenté en début d'exercice et a posteriori sur la base des éléments fournis aux bilans d'activités et des éléments financiers clôturant l'exercice.

#### **TITRE IV : DUREE ET RESILIATION**

##### **Article 14 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an et concerne l'année 2022.

##### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un exercice budgétaire.

La résiliation doit être acceptée par l'ensemble des Communauté de Communes.

Si une Communauté de Communes souhaite se retirer, elle reste redevable de sa participation sur la durée de la convention.

##### **Article 16 : Litiges, contestations et contentieux**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions fera l'objet d'une recherche de conciliation.

A défaut de solution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétant.

##### **Article 17 : Modifications et ajouts**

Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à  
le                                  en 2 exemplaires.

Pour l'Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs,

Pour la Communauté de communes des  
Grand Pontarlier

Le Président

Le Président

**Affaire n°9 : Dispositif Animations - Programmation prévisionnelle 2022**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Le Projet Éducatif Local constitue le cadre de mise en œuvre du dispositif Animations de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux jeunes de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui, pour la somme de 5,50 € par stage (11 € pour les extérieurs), vont pouvoir découvrir et s'initier à différentes activités sportives, culturelles ou artistiques, pendant les périodes de vacances scolaires.

La programmation prévisionnelle 2022 du dispositif Animations de la CCGP se décline autour de quatre axes thématiques :

1. La ludothèque itinérante ;
2. Initiation au sport et respect des règles ;
3. Expressions artistiques et culturelles ;
4. Sensibilisation à l'environnement pour un développement durable

Autour desquels sont proposées 98 actions mises en œuvre par 41 opérateurs différents.

Le coût prévisionnel de ces actions s'élève à 43 162 € TTC dont 32 388 € TTC pour la CCGP.

La Commission Solidarités Communautaires a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 janvier 2022.

En l'absence excusée de Madame HERARD, Monsieur COTE-COLISSON présente ce point.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la programmation 2022 du dispositif Animations et le plan de financement prévisionnel s'y rapportant.
- Autorise le Président ou son représentant :
  - ✓ à signer toutes les conventions et pièces s'y rapportant permettant de réaliser cette programmation dans la limite des crédits inscrits au budget 2022 ;
  - ✓ à solliciter auprès de l'État et des autres partenaires les subventions nécessaires à la réalisation des actions,





**Affaire n°10 : Commissions permanentes - Remplacement d'un membre titulaire au sein de la Commission Tourisme**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 23 juin 2020, le Conseil Communautaire a validé la création de 9 commissions thématiques et a désigné 13 membres « titulaires » et autant de membres « suppléants » dans chacune d'elles (1 vice-président, 3 élus de Pontarlier dont 1 du groupe d'opposition et 9 élus des autres communes). Pour rappel, les conseillers municipaux des 10 communes qui ne sont pas conseillers communautaires peuvent siéger au sein des commissions thématiques.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, la Commune de Houtaud, suite à la démission de Madame Brigitte VOURIOT, a proposé Madame Sandra D'HOUTAUD, pour siéger en tant que membre « titulaire » au sein de la Commission Tourisme de la CCGP. Madame Christelle GIRARDOT, pour la Commune de Houtaud, reste membre « suppléant » au sein de cette même commission.

Il convient donc de désigner un nouveau membre « titulaire » au sein de la Commission Tourisme.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

En l'absence excusée de Monsieur GENRE, Monsieur COTE-COLISSON présente l'ensemble des points inscrits en Bureau et Fonctionnement de la Structure.

Reprenant le calendrier des commissions, Monsieur VOINNET est surpris d'avoir constaté l'inscription d'une commission intercommunale « DSP Transport », le 5 janvier dernier à 14 heures car à sa connaissance, cette commission n'a jamais été créée et n'a jamais fait l'objet d'aucune délibération. Monsieur VOINNET sollicite des informations à ce sujet.

Monsieur GROSJEAN confirme que la création de la commission DSP a fait l'objet d'une délibération avec la désignation d'élus titulaires et suppléants.

Monsieur COTE-COLISSON indique à Monsieur VOINNET, que la délibération en question lui sera transmise.

Monsieur COTE-COLISSON revient sur la désignation d'un membre titulaire au sein de la commission Tourisme et procède au vote de la délibération en l'absence de nouvelle intervention des élus.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigne Madame Sandra D'HOUTAUD en tant que membre « titulaire » pour siéger au sein de la Commission Tourisme de la CCGP en remplacement de Madame Brigitte VOURIOT.

**Affaire n°11 : Tarifs 2022 - Ressources Humaines**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Dans le cadre des locations gérées par la Direction des Moyens Opérationnels, des agents de la collectivité peuvent être mis à disposition. Afin d'en permettre la prise en compte, et donc la facturation, il convient de fixer les tarifs applicables dès le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ces derniers vous sont présentés dans l'annexe jointe.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les tarifs 2022 relatifs au personnel.

7 - LOCATIONS GERÉES PAR LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS / PERSONNEL

Désignations	Communes, associations et autres entités territoire CCGP										Communes et associations hors territoire CCGP		
	Manifestations communales et manifestations associatives soutenues par les communes		Manifestations associatives non soutenues par les communes		Autres entités		Tarif 2022 en €		Tarif 2021 en €		% 2021 /2022	Tarif 2022 en €	Unité
	Tarif 2022	Proforma	Unité	Tarif 2022 en €	Unité	Tarif 2021 en €	%	Tarif 2022 en €	Tarif 2021 en €			Tarif 2022 en €	Unité
<b>Matière d'oeuvre (personnel - Direction des Ressources Humaines)</b>													
<b>Tarif horaire</b>													
Heure normale	24,13	24,00	heure	24,00	heure	24,00	0%	24,00	35,86	0%	35,86	heure	
Samedis (+ 25 %)	30,17	30,00		30,00		30,00	0%	30,00	44,84	0%	44,84		
Dimanches et jours fériés (+ 66 %)	40,06	39,84		39,84		39,84	0%	39,84	59,55	0%	59,55		
Heures de nuit de 22 H à 7 H (+ 100 %)	48,27	48,00		48,00		48,00	0%	48,00	71,75	0%	71,75		
<b>Tarif horaire comprenant les prestations techniques assurées par la régie municipale de la DMO</b>													
Heure normale	41,83	41,83	heure	41,83	heure	41,83	0%	41,83	61,32	0%	61,32	heure	
Samedis (+ 25 %)	52,07	52,07		52,07		52,07	0%	52,07	76,33	0%	76,33		
Dimanches et jours fériés (+ 66 %)	69,31	69,31		69,31		69,31	0%	69,31	101,60	0%	101,60		
Heures de nuit de 22 H à 7 H (+ 100 %)	82,68	82,68		82,68		82,68	0%	82,68	121,19	0%	121,19		
Indemnité forfaitaire pour un déplacement (AIR)	54,48	54,48		54,48		54,48	0%	54,48	79,85	0%	79,85		

**Affaire n°12 : Modification du tableau des effectifs - Créations / suppressions de postes**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

**1/ Direction de l'Eau et de l'Assainissement**

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, il s'agit de modifier le tableau des effectifs en conséquence avec les créations de postes qui résultent d'une part, du transfert de personnel de la Ville de Pontarlier et d'autre part, d'une extension des missions

Filière	Grade	Titulaire	Temps complet	Permanent	Nombre de poste
<b>Technique</b>	Ingénieur	Non	Oui	Oui	1
	Ingénieur	Oui	Oui	Oui	1
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Oui	Oui	Oui	1
	Agent de maîtrise principal	Oui	Oui	Oui	2
	Adjoint technique	Oui	Oui	Oui	2

Un emploi d'ingénieur territorial n'a pu être pourvu par un fonctionnaire au moment de son recrutement. Les fonctions sont donc exercées par un agent contractuel au motif d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions de chargé d'opérations de voirie et réseaux divers. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'ingénieur territorial entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821 et ce, compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficie des primes afférentes à ce grade.

De plus, au regard de l'extension des missions notamment avec la mise à disposition de service de notre collectivité vers le Syndicat des Eaux de Joux, il est proposé de créer un poste d'ingénieur territorial assurant des missions de maître d'ouvrage de l'ensemble des missions de pilotage techniques.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'ingénieur territorial entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821 et ce, compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 4 (bac) ou 5 (bac+2) et/ou d'une expérience professionnelle dans la maîtrise d'œuvre (CCAG, outils DAO/CAO, loi MOP) et la conduite de projets.

Par ailleurs, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

**2/ Direction Stratégie Financière et Ordonnancement**

Dans le cadre du recrutement du Directeur Adjoint de cette Direction, il convient de proposer la création d'un poste d'attaché territorial qui a vocation à être occupé par un agent contractuel pour une durée de 3 ans dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique.

Etant précisé qu'il convient d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la collectivité et des actions développées au sein de cette direction et à défaut de candidature statutaire, le recours à un agent contractuel est fondé tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service public.

En effet, la nature des fonctions nécessite des formations spécifiques (Certificat de compétences Contrôle de Gestion, Master "Responsable en Gestion", Licence "Droit Economie Gestion", mention Gestion des Organisations). Placé sous l'autorité du Directeur, il met en œuvre le budget et en assure le suivi, en lien avec les objectifs de performance et la stratégie financière déclinée. Il encadre deux collaboratrices qui l'assistent dans ses missions.

L'agent concerné percevra une rémunération afférente au grade d'attaché territorial, catégorie A, (pouvant être comprise entre l'indice brut minimum 619 et entre l'indice brut maximum 995). Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade. Le contrat est établi pour une durée de 3 ans. A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Au terme des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, chapitre 012.

### 3/ Avancement de grade et Promotion interne / ajustements

Lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021, dans le cadre du tableau d'avancement annuel 2022, une délibération prévoyait les suppressions/créations de postes correspondantes aux avancements de grade et promotion interne. Suite aux propositions concertées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et aux listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne par le Président du Centre de Gestion du Doubs, le tableau des effectifs doit être ajusté pour tenir compte des décisions définitives de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- **Avancement de grade :**

Filière	Suppression de poste à temps complet	Création de poste à temps complet	Nombre de postes
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal	1
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2

- **Promotion interne :**

Filière	Suppression de poste	Création de poste	Nombre de postes
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de maîtrise	2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Monsieur GUINCHARD s'interroge sur le poste de directeur adjoint au sein de la Direction Stratégie Financière et Ordonnancement. Il demande, au vu des compétences énumérées, si ce poste correspond à celui de contrôleur de gestion.

Monsieur COTE-COLISSON confirme que non.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

**Affaire n°13 : Convention de mise à disposition du Directeur Général des Services en faveur de la Ville de Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Lors de sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire avait autorisé le renouvellement de la convention de mise à disposition du Directeur Général des Services en faveur de la Ville de Pontarlier, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Ville de Pontarlier s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier la masse salariale inhérente à cette mise à disposition à hauteur de 50 %.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la reconduire pour une nouvelle période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, afin de disposer de la même échéance que la convention de mutualisation.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention mise à disposition du Directeur Général des Services en faveur de la Ville de Pontarlier visant notamment à définir le remboursement de la Ville de Pontarlier ;
- Autorise le Président à signer la convention.





## Convention de mise à disposition auprès de la Ville de Pontarlier du Directeur Général des Services

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu l'accord de l'agent,

### **La présente convention est établie :**

**Entre** la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 ;

**Et** la Ville de Pontarlier, représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2022 ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au profit de la Ville de Pontarlier qui en est membre.

#### **Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Le Directeur Général des Services de la CCGP est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Pontarlier.

#### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Le Directeur Général des Services est mis à disposition de la Ville de Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

#### **Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Le Directeur Général des Services est mis à disposition de la Ville de Pontarlier à raison d'une quotité de 50%.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et pour la Ville de Pontarlier.

#### **Article 5 : Situation du fonctionnaire mis à disposition**

Le Directeur Général des Services mis à disposition demeure statutairement employé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siens.

Il effectue son service pour le compte de la Ville de Pontarlier selon la quotité et les modalités prévues par la présente convention.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le Maire de la Ville de Pontarlier peut lui adresser directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qui lui incombent. Il contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

#### **Article 7 : Délégations de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Maire de la Ville de Pontarlier peut, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 8 : Modalités financières de la mise à disposition**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier verse au Directeur Général des Services la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, NBI, supplément familial, primes et indemnités).

La Ville de Pontarlier s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à hauteur de 50% de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement de la comptabilité analytique de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sur ce poste. Le remboursement effectué par la Ville de Pontarlier fait l'objet d'un versement prévisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50% du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'établissement de cette comptabilité analytique par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

### **Article 9 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition du Directeur Général des Services peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, adressée au moins deux mois à l'avance :

- de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- de la Ville de Pontarlier,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Si au terme de la mise à disposition, le Directeur Général des Services ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, il sera placé, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

### **Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à Pontarlier, le

Pour la Communauté de Communes du  
Grand Pontarlier,  
Le Président,

Patrick GENRE

Pour la Ville de Pontarlier,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Jean-Marc GROSJEAN

**Affaire n°14 : Convention de mutualisation des services fonctionnels entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les services fonctionnels de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sont mutualisés.

Pour mémoire, sont concernés les services suivants :

- la Direction de la Stratégie Financière et Ordonnancement ;
- la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Patrimoine ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction THD, Informatique, SIG ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- Le Pôle Stratégie du Territoire.

Cette mutualisation a permis aux deux entités de mettre en commun leurs moyens humains et matériels affectés à un service ou à une compétence. Source d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique, la mutualisation des services fonctionnels est aujourd'hui une pratique vertueuse dans laquelle la CCGP et la Ville de Pontarlier s'inscrivent, respectueuse de l'autonomie des structures territoriales.

A cet égard, une convention définissant les modalités d'application de cette mutualisation a été conclue en 2012 et reconduite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette dernière étant arrivée à échéance, il conviendrait de la renouveler dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Durant cette période, une réflexion quant à des amendements sera diligentée au regard des observations qui pourront être émises par le contrôle de gestion.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention de mutualisation visant notamment à définir le remboursement de la Ville de Pontarlier ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.



## Convention de mutualisation entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier

**Entre** la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022,

**Et** la Ville de Pontarlier, représentée par le 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2022,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule**

L'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales modifié, prévoit : « ... Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services [...] une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents ».

#### **Article I : Objet**

Dans le cadre d'une mutualisation au sens de l'article précité, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Grand Pontarlier met une partie de ses services à disposition de la Ville de Pontarlier.

Cette mutualisation doit permettre aux deux entités de mettre en commun leurs moyens humains et matériels affectés à un service ou à une compétence. Source d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique, la mutualisation desdits services est aujourd'hui une pratique vertueuse dans laquelle la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier s'inscrivent, respectueuse de l'autonomie des structures territoriales.

Cette mutualisation ne vise en aucun cas à affaiblir cette libre administration mais permet de répondre aux objectifs suivants :

- optimiser la gestion du personnel,
- maîtriser la dépense locale,
- rendre plus efficiente et efficace le service public et l'action publique.

## **Article II : Principes**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier met à disposition de la Ville de Pontarlier ses services fonctionnels.

Ainsi les directions suivantes seront désormais communes et en partie mises à disposition de la Ville de Pontarlier :

- la Direction Stratégie Financière et Ordonnancement ;
- la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Patrimoine ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction THD / Informatique / SIG ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques,
- la Direction Stratégie du Territoire.

Cette mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels des directions susvisées, considérées comme nécessaires à l'exercice des compétences de la Ville de Pontarlier.

A cet égard, les services fonctionnels de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sont mis, de plein droit, à disposition de la Ville de Pontarlier.

La liste des postes et fonctions concernés par ces mises à disposition est actualisée selon les évolutions des effectifs de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et des besoins de la Ville de Pontarlier.

En tout état de cause, la carrière des agents mis à disposition est gérée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, établissement public de rattachement des agents. En conséquence, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

## **Article III : Transfert de l'Autorité Hiérarchique**

Pour l'exercice de leurs activités au bénéfice de la Ville, les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité du Maire de la Ville de Pontarlier. Le Maire adresse directement aux responsables de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables desdits services pour l'exécution des missions confiées.

## **Article IV : Responsabilité**

Chaque collectivité reste responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèvent des autorités et organes qui lui sont propres. Ainsi, la Ville de Pontarlier assume seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des services mis à disposition.

De même, la Ville de Pontarlier conserve la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux domaines de compétences relevant de ses propres services.

## **Article V : Charges**

En contrepartie de cette mise à disposition de services, la Ville de Pontarlier rembourse à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les frais de fonctionnement desdits services.

Pour ce faire, l'article L.5211-4-1 du CGCT définit la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service soit en l'espèce : coût unitaire de fonctionnement annuel au sein des services fonctionnels mutualisés 33 809 € pour la masse salariale et 917 € pour les charges liées au fonctionnement.

In fine et selon les dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le coût unitaire de fonctionnement ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

En conséquence et à titre indicatif, s'agissant de l'année 2022, les parties estiment que la part d'activité des services mutualisés dédiés à la Ville de Pontarlier représente :

- 65 % concernant la Direction Stratégie Financière et Ordonnancement,
- 50 % concernant la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Patrimoine,
- 65 % concernant la Direction des Ressources Humaines,
- 60 % concernant la Direction THD / Informatique / SIG,
- 90 % concernant la Direction de la Communication et des Relations Publique.

Pour la Direction Stratégie de Territoire la répartition est différente en fonction des missions des agents, aussi les parties estiment que la part d'activité des services mutualisés dédiés à la Ville de Pontarlier représente :

- 20 % concernant le Directeur et son assistant,
- 70 % concernant l'agent chargé de l'Accessibilité et de la Sécurité.

En tout état de cause, il convient de souligner que les charges liées au fonctionnement sont, selon le cas, facturées à la Ville (Direction des Ressources Humaines, Direction Stratégie Financière et Ordonnancement, Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Patrimoine, Direction Stratégie de Territoire) ou à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (Direction de la Communication et des Relations Publiques, Direction THD / Informatique / SIG).

## **Article VI : Modalités financières**

Le remboursement effectué par la Ville de Pontarlier fera l'objet d'un acompte mensuel dont le montant est fixé à 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel correspondant aux unités de fonctionnement prévisionnelles telles que fixées ci-dessus. Une régularisation interviendra au second trimestre de l'année N+1 sur la base des dépenses réellement constatées.

Les clauses financières sont applicables au *pro rata temporis* en cas de résiliation telle que définie à l'article VIII de la présente convention.

## **Article VII : Durée - modification**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article VIII : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### **Article IX : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, à Pontarlier, le

Pour la Communauté de Communes du Grand  
Pontarlier,  
Le Président,

Patrick GENRE

Pour la Ville de Pontarlier,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Marc GROSJEAN



**Affaire n°15 : Ticket Mobilité - Renouvellement du dispositif et revalorisation**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

Par une convention à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la collectivité s'est associée à la Région Bourgogne Franche-Comté (RBFC) afin d'apporter une aide financière intitulée « Ticket mobilité ». Cette dernière s'adresse aux salariés des territoires où l'offre de transport en commun est inexistante ou peu fournie et qui parcourent plus de 60 kilomètres aller-retour pour leur trajet domicile-travail.

Le ticket mobilité se traduit par une aide financière mensuelle de 30 euros versée par l'employeur aux salariés directement sur leur fiche de paie. Le financement est porté pour moitié par la CCGP et pour moitié par le RBFC à hauteur respectivement de 15 euros (aucune cotisation pour la CCGP).

Pour mémoire, le dispositif est versé sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Etre fonctionnaire ou contractuel avec un contrat d'une durée minimum d'un mois ;
- La rémunération de l'agent (traitement indiciaire + primes) ne devra pas être supérieure d'un montant maximum brut de deux fois le SMIC ;
- Le déplacement domicile-travail doit être en distance au minimum de 60 kilomètres (30 km aller et 30 km retour) ;
- Le déplacement ne peut pas se faire en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être d'une durée supérieure à une heure ;
- Le déplacement ne doit pas être effectué en voiture de fonction ;
- Le ticket mobilité ne peut pas être perçu dans le cas où le salarié bénéficie déjà d'une prise en charge de son abonnement de transport.

Le versement se fait 11 mois sur 12 (excepté août) et les apprentis peuvent en bénéficier mais pour un montant limité à 20 euros (10 € pour la CCGP et 10 € pour la RBFC).

La prise en charge du dispositif est suspendue si l'agent éligible se trouve pendant l'intégralité du mois en :

- Arrêt maladie (qu'elle que soit la nature de l'arrêt maladie) ;
- Congé de maternité, de paternité, adoption, présence parentale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé bonifié ;
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La convention étant arrivée à son terme au 31 décembre 2021, la Région propose un renouvellement, pour une durée de 3 ans ainsi qu'une revalorisation de la valeur du ticket à 40 € (au lieu de 30 €) et de 20 € (au lieu de 15 €) pour les apprentis toujours sur le principe d'une charge partagée à 50%.

En concluant ce partenariat et en augmentant de 5 € (ou 2,50 € pour les apprentis) sa participation (mensuelle par agent), la CCGP s'inscrit dans la continuité du Pacte Social en

soutenant concrètement le pouvoir d'achat des agents obligés d'utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Monsieur GUINCHARD ne comprend pas pourquoi l'aide financière mensuelle est moins élevée pour les apprentis que pour les autres agents concernés par ce dispositif, sachant que les apprentis ont des rémunérations modestes et que les employeurs sont soutenus dès lors qu'ils embauchent ces personnels.

Monsieur GUINCHARD demande également, en cas de maladie d'un agent, si l'aide est apportée au prorata de la présence de ce dernier.

Monsieur COTE-COLISSON rappelle que les règles émanent de la Région (montants alloués).

Monsieur GUINCHARD demande si la collectivité, en tant qu'employeur, a la possibilité de déroger aux règles fixées par la Région en sollicitant l'équité dans l'aide apportée, entre les apprentis et les autres agents considérant que les frais de déplacements représentent une charge pour les uns et pour les autres.

Monsieur Laurent PETIT note que les apprentis ne travaillent pas forcément le mois complet au sein de la collectivité en raison de périodes de formation dans leurs établissements.

Monsieur VOINNET souligne que quelques années auparavant, une délibération pour le même dispositif, a été prise par le Conseil Municipal de Pontarlier et la décision d'attribuer le même montant de l'aide mensuelle aux apprentis et aux autres agents concernés a été actée en séance.

Monsieur COTE-COLISSON confirme que ces remarques seront remontées à la Région Bourgogne Franche-Comté. Il propose de mettre aux voix le projet de délibération sans le modifier. Si la Région accepte une évolution de l'indemnité versée aux apprentis, une nouvelle délibération sera alors présentée.

Monsieur GUINCHARD propose de modifier directement la délibération présentée ce soir, en inscrivant un montant de l'indemnité mensuelle à l'identique pour les apprentis et les autres agents.

Monsieur CHAUVIN confirme les propos de Monsieur Laurent PETIT à savoir, que les apprentis interviennent par quinzaine de jours, tantôt chez l'employeur, tantôt dans leurs établissements de formation. Pour l'élu, c'est ce qui explique la différence dans les montants alloués.

Monsieur PHILIPPE, Directeur Général des Services, confirme que cette aide financière concerne tous les apprentis et non pas uniquement ceux employés par la collectivité.

Monsieur COTE-COLISSON réitère ses propos à savoir, que la délibération ne soit pas modifiée ce soir et qu'une nouvelle délibération soit présentée en Conseil Communautaire en cas d'accord de la Région.

Monsieur CLAUDE relit à haute voix, un extrait de l'article 4.1.4 de la convention qui concerne les apprentis « Cas des apprentis : ils seraient rendus éligibles à hauteur de 50% du montant du ticket (soit 15 €/mois). Cette aide peut être cumulée à l'aide financière régionale

déjà apportée pour les déplacements vers un CFA ou une section d'apprentissage (applicable dès lors que la distance domicile/lieu de formation excède 16 km et dont le montant dépend de la distance parcourue, du salaire perçu et du niveau de formation) ». L'élue en conclut qu'une aide financière est déjà octroyée pour les déplacements des apprentis vers les CFA.

Monsieur VOINNET partage l'avis de Monsieur GUINCHARD. Il annonce qu'il votera contre cette délibération. Par contre, il voterait pour une délibération qui met sur le même plan les apprentis qui se déplacent aussi bien chez leur employeur, qu'au CFA.

Monsieur COTE-COLISSON annonce que la délibération ne sera pas modifiée pour l'instant et passe au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 10 voix contre, 2 voix abstentions,

- Approuve le renouvellement du dispositif « Ticket mobilité » et la revalorisation ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires au déploiement de ce dispositif.

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**

**CONVENTION CADRE  
ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
ET  
POUR L'OCTROI DU « TICKET MOBILITE »**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021, ci-après désignée par le terme « Région ».

**ET d'autre part,**

ci-après désignée par le terme « Employeur ».

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 9 octobre 2021;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente du 19 novembre 2021;

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 habilitant la Présidente à signer la présente convention ;

**I- Exposé des motifs :**

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le dispositif consiste en une aide mensuelle minimum de 30 € ou maximum de 40 € (applicable 11 mois sur 12), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Objet d'un partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'employeur, le ticket mobilité est financé sur un fond public-privé.

**II- Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objectif de fixer de fixer le cadre d'octroi du ticket mobilité ainsi que les modalités de gestion et de financement du dispositif entre l'employeur et la Région.

## **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 et selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la présente convention, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité aux salariés éligibles selon les plafonds suivants :

- par mois, applicable 11 mois sur 12, pour un salarié ;
- par mois, applicable 11 mois sur 12, pour un apprenti.

## **Article 3 : Modalités de versement de la part régionale**

**3.1** – La part régionale est versée à l'employeur trimestriellement, sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires, salariés et apprentis, au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de l'employeur faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements) ;
- Sur production du RIB.
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

**3.2** - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de la convention.

**3.3** – L'employeur s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

## **Article 4 : Engagements de l'employeur**

### **4.1. Instruction des demandes**

**4.1.1** L'employeur s'engage à assurer au sein de sa structure la gestion du dispositif « ticket mobilité ». Elle réceptionnera les dossiers de demande d'aide de ses salariés et vérifiera le respect des conditions d'éligibilité et versera à ses salariés la totalité de l'aide, avant de produire les pièces justificatives susmentionnées à l'article 3.1 de la présente convention et de percevoir la part régionale correspondant aux plafonds visés dans l'article 2.

**4.1.2** Le dossier de demande à fournir à l'employeur devra être composé des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- l'attestation-type (annexe de la présente convention) précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile, et signée du demandeur.

**4.1.3** Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre. La demande doit être renouvelée chaque année.

**4.1.4** L'employeur s'engage à vérifier les conditions d'éligibilité de chacun des salariés. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Résider en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Cas des apprentis : Ils seraient rendus éligibles à hauteur de 50% du montant du ticket (soit 15 €/mois). Cette aide peut être cumulée à l'aide financière régionale déjà apportée pour les déplacements vers un CFA ou une section d'apprentissage (applicable dès lors que la distance domicile/lieu de formation excède 16 km et dont le montant dépend de la distance parcourue, du salaire perçu et du niveau de formation) ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC (2 450 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

L'étude et la validation des critères seront effectuées directement par l'employeur.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » ([www.viamobigo.fr](http://www.viamobigo.fr)) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

Le salarié devient éligible au versement de l'aide à compter du début du mois de remise des pièces justificatives à l'employeur. L'employeur s'engage à actualiser mensuellement la liste des salariés.

#### **4.1.5** Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

**4.1.6** S'il s'avérait que l'employeur avait versé l'aide à un ou plusieurs salariés ne remplissant pas les critères d'éligibilité susmentionnés, la Région se réserve le droit de ne pas lui reverser la part régionale correspondant aux sommes indûment versées.

**4.1.7** L'employeur s'engage à respecter l'objet du dispositif et à verser mensuellement l'intégralité de l'aide octroyée dans le cadre du ticket mobilité au salarié demandeur et éligible, aux fins de soutenir financièrement son trajet domicile-travail effectué en véhicule motorisé, à l'exception de toute autre dépense. La Région refusera de contribuer à des dépenses accessoires, et notamment tout frais pouvant résulter de la gestion du dispositif par l'employeur.

## **4.2 Information et contrôle**

L'employeur s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, l'employeur s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

## **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la part régionale à l'employeur, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la part régionale versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'employeur à la région,
- en cas de non présentation à la Région par l'employeur de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, l'employeur s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.



## **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

L'employeur a également possibilité de résilier la présente convention si elle souhaite sortir du dispositif. Cette résiliation ne peut cependant intervenir en cours d'année civile : l'employeur devra donc manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention doit être signée par l'employeur dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

## **Article 8 : Délais de réalisation**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 11 : Dispositions diverses**

Les justificatifs visés à l'article 3 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

Direction des Mobilités du Quotidien

17, boulevard de la Trémouille

B.P. 23502

21035 DIJON Cedex

Fait à

le

En            exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional Bourgogne-  
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

**Affaire n°16 : Participation à la mise en concurrence du Centre de Gestion du Doubs pour le contrat "Groupe d'assurance des risques statutaires"**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	34

La Collectivité est adhérente au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion (CDG). Ce dernier, visant à couvrir les risques financiers liés aux absences pour raison de santé des agents, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le CDG entame dès à présent la procédure de renouvellement de ce contrat, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le souhaitent, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code de la Commande Publique.

Pour pouvoir bénéficier du contrat négocié, la collectivité doit faire connaître sa volonté de se joindre à la consultation en délibérant pour autoriser le CDG à lancer la procédure de marché public. Sachant que la collectivité restera libre d'adhérer, ou non, au contrat proposé si les conditions obtenues lui donnent satisfaction.

Dans le cadre de la consultation, le CDG pourra :

- Collecter auprès de l'assureur statutaire actuel (CNP assurances) les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- Lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 janvier 2022.

Monsieur VOINNET souhaiterait obtenir un bilan sur l'utilisation faite de cette assurance au cours des précédentes années.

Monsieur COTE-COLISSON annonce les chiffres ci-après :

- En 2019, pour un montant de cotisation de 125 640,04 €, la collectivité a perçu 42 095 € ;
- En 2020, pour un montant de cotisation de 127 494,31 €, la collectivité a perçu 73 699 € ;
- En 2021, pour un montant de cotisation de 125 558,42 €, la collectivité a perçu 42 095 €.

Monsieur VOINNET en déduit que les cotisations sont coûteuses.

Monsieur COTE-COLISSON rappelle qu'il s'agit du principe de toutes assurances.

Monsieur PRINCE, Vice-Président du CDG25 apporte des compléments d'informations. Il indique que peu de candidats sont intéressés par ce type de contrat. Il précise que les groupes « Sofaxis » et « CNP Assurances » ont sollicité, pour l'ensemble du Département du Doubs et des communes adhérentes, la somme de 800 K€ de malus (sinistralité en nette augmentation en raison de la crise sanitaire). Dans cette optique, il sera nécessaire soit de diminuer les prestations soit, de demander aux collectivités adhérentes de s'acquitter d'une pénalité.

Monsieur PRINCE évoque également le vieillissement des personnels employés engendrant des risques plus importants.

Monsieur PRINCE précise qu'il pourra fournir un bilan plus complet lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 31 voix pour, 3 voix abstentions,

- Autorise le Président à habilitier le CDG 25 à lancer la procédure de consultation pour le contrat d'assurance risques statutaires pour le compte de la CCGP.

**Affaire n°17 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE**

N°098/2021

Conclusion de l'avenant n°02 au marché n°2018/124 relatif aux fournitures de services de téléphonie (fixe, mobile et internet), ayant pour objet d'augmenter le montant maximum pour l'année 2021 en raison de l'ajout d'accès ADSL supplémentaire ainsi que du passage à un accès fibre pour la mairie et la CCGP.

Le montant maximum pour l'année 2021 passe ainsi de 29 000 € HT à 48 500 € HT, pour une augmentation de + 67,24 %.

Toutes les autres clauses et conditions du marché concerné demeurent inchangées et applicables intégralement.

N°116/2022

Conclusion d'un avenant n°01 au lot n°01 et d'un avenant n°02 au lot n°02 ayant pour objet de prolonger la durée initiale de ces deux marchés de prestations de collecte des matériaux récupérés en collecte sélective sur le territoire de la CCGP, jusqu'au 31 mai 2022.

Pour mémoire, l'accord-cadre est conclu pour une période initiale du 02 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Cette prolongation entraîne une augmentation financière du montant de l'accord-cadre de :

- Pour le lot n°01 : de + 10 %, avec un montant maximum toutes périodes confondues qui passe de 750 000 € HT à 825 000 € HT.
- Pour le lot n°02 : de + 10 % avec un montant maximum toutes périodes confondues qui passe de 300 000 € HT à 330 000 € HT.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent inchangées et applicables intégralement.

N°122/2022

Conclusion de l'avenant n°02 à l'accord cadre 029/2019 ayant pour objet d'étendre la prestation actuelle à la totalité des rues de la Commune des GRANGES NARBOZ. L'avenant 2 modifie le montant maximum de 12 500 € HT à 50 000 € HT pour la période du 15/10/2021 au 15/05/2022 ainsi que les tarifs selon le tableau ci-dessous :

Prestations	Prix du marché HT	Prix de l'avenant HT
Déneigement ( 1 à 25 passages)	162 €	1 100 € (1 passage) 550 € (1/2 passage)
Déneigement ( à partir du 26 <sup>ème</sup> passage)	157 €	1060 €
Salage	205 €	214,82 €
Graviers	110 €	115,28 €
Prestation occasionnelle de déneigement	85 €	95 €

## **DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT**

N°112/2022

Sollicitation, pour une étude estimée à 300 000 € HT, de l'aide financière du Conseil Départemental du Doubs et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la CCGP et vu la nécessité de définir une politique patrimoniale efficiente tant sur les réseaux que sur les ouvrages d'assainissement. La CCGP prendra en charge le financement de la part résiduelle. Cette étude complétera l'étude diagnostic réalisée en 2017 pour aboutir à la définition des documents de programmation (schéma directeur et plan d'investissement) couvrant l'ensemble des thématiques eaux usées, eaux pluviales et assainissement non collectif. Une consultation est actuellement en cours pour désigner un bureau d'étude en charge d'accompagner la CCGP dans cette démarche.

N°115/2022

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation de travaux visant à régulariser, au titre de la Loi sur l'Eau, la destruction de zones humides pour la création des zones d'activités communales et communautaires des Granges-Narboz 25300

Titulaire	Adresse	Montant HT
ARTELIA Agence Bourgogne et Franche-Comté	21 avenue Albert Camus 21 000 DIJON	39 995,00 €

## **DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE**

N°127/2022

Conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location d'un atelier d'une superficie de 171m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment « la Belle Vie » 8 Rue de la Grande Oie – 25300 HOUTAUD avec la société 2-4-7 MAX, représentée par son Régisseur Adjoint, afin d'y exercer du stockage dans le cadre une activité de décoration pour le tournage d'une série télévisée. Le bail est conclu pour une durée de 2,5 mois, prenant effet à compter du 4 janvier 2022 pour se terminer le 18 mars 2022. Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit : Du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> mois inclus : 171 m<sup>2</sup> à 6.35 €/m<sup>2</sup> soit : 1 085.85 €.

N°128/2022

Conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location d'un bureau d'une superficie de 117m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment « la Belle Vie » 8 D Rue de la Grande Oie – 25300 HOUTAUD avec la société 2-4-7 MAX, représentée par son Régisseur Adjoint, afin d'y exercer une activité de décoration dans le cadre du tournage d'une série télévisée. Le bail est conclu pour une durée de 2,5 mois, prenant effet à compter du 4 janvier 2022 pour se terminer le 18 mars 2022. Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit : Du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> mois inclus : 117 m<sup>2</sup> à 8.47 €/m<sup>2</sup> soit : 990.99 €.

## **DIRECTION STRATEGIE FINANCIERE ET ORDONNANCEMENT**

N°118/2022

Décision de contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt de 250 000 € destiné à financer les investissements du Centre Technique Intercommunal (CTI) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 250 000 EUR
- Score Gissler : 1A
- Durée du contrat de prêt : 5 ans  
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2037  
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/02/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.23%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : période trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 200,00 €.

Signature de l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

N°119/2022

Décision de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt de 240 000 € destiné à financer les investissements du budget Eau de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 240 000 EUR
- Score Gissler : 1A
- Durée du contrat de prêt : 15 ans  
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2037  
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/02/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.63%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : période trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 200,00 €.

Signature de l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

N°120/2022

Décision de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt de 210 000 € destiné à financer les investissements du budget Assainissement de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 210 000 EUR
- Score Gissler : 1A
- Durée du contrat de prêt : 15 ans

### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/02/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.63%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : période trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 200,00 €.

Signature de l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

## **DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE**

N°109/2021

Conclusion d'un marché ayant pour objet la réalisation du diagnostic obligatoire et l'assistance à la mise en œuvre des outils opérationnels dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement composé des 3 phases suivantes :

- Phase 01 : Elaboration du diagnostic du fonctionnement du parc social (*occupation, gestion de la demande, des attributions ...*) ;
- Phase 02 : Mise en place de la CIL et élaboration du document cadre ;
- Phase 03 : Elaboration de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Titulaire	Adresse	Montant du marché €
Eohs	26 Avenue René Cassin 69009 LYON	<u>Prestations de base</u> : 19 750.00 € HT  <u>Eventuelles prestations à bons de commandes – Seuil maximal en quantité</u> : - 10 réunions complémentaires de tout type

Les crédits ont été inscrits au budget 2021.

## **DIRECTION TOURISME**

N°111/2022

Conclusion avec M. Germain Goffredo, domicilié 2 rue de la Dame Verte, 25300 Houtaud, d'une convention de prestations de services pour un poste de conducteur de remontées mécaniques et conducteur de dameuse ainsi qu'une prestation de préparation et fermeture de sites pour la saison hivernale 2021-2022. LA convention prend effet à compter du 29 novembre 2021 pour se terminer le 27 mars 2022 inclus. Le montant horaire de la prestation s'élève à 29,00 € nets (non soumis à la TVA).

N°117/2022



Conclusion avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Doubs d'une convention de prestations de services pour la mise à disposition de secouristes sur les sites du Larmont, de la Malmaison et des Granges-Dessus pour la saison hivernale 2021/2022. La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour se terminer le 15 mars 2022. Le montant de la prestation sera déterminé sur les bases suivantes :

- Larmont : 7 jours/semaine
- Malmaison : 6 jours/semaine
- Granges-Dessus : 6 jours/semaine
- Coût horaire : 23,00 € HT / heure soit 27,60 € TTC / heure.

## SECRETARIAT GENERAL CCGP

N°123/2022

Conclusion de deux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la souscription d'une prestation de remise /enlèvement quotidien/par un postier et l'affranchissement du courrier pour les services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Marché	Titulaire	Montant en € HT
COREM JANV FEV 2022	La poste solution business	<b>estimatif 800,96 €</b>
AFFRANCHIGO forfait JANV FEV 2022	La poste solution business	<b>estimatif 200 €</b>

Ces marchés sont conclus pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022.

Monsieur GUINCHARD revient sur la décision n°116 qui concerne « la conclusion d'un avenant n°01 au lot n°01 et d'un avenant n°02 au lot n°02 ayant pour objet de prolonger la durée initiale de ces deux marchés de prestations de collecte des matériaux récupérés en collecte sélective sur le territoire de la CCGP, jusqu'au 31 mai 2022 ». L'élu demande quels matériaux sont concernés et souhaite des explications sur l'augmentation de 10 % qui concerne les deux lots.

Madame VERBIST, Directeur Général Adjoint des services répond qu'il s'agit du coût correspondant à la prolongation de cinq mois des contrats pour la collecte sélective.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur COTE-COLISSON lève la séance à 21 heures.

Pontarlier, le 23 mars 2022

Le Président,

Patrick GENRE

Le Secrétaire de séance,

Karine PONTARLIER